CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 10:00	DPI4316042	16 septembre 2020	RAP1318173

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

201, boulevard Jean-Leman
Candiac (Québec) J5R 4V5

Représentant de l'employeur
Monsieur Karl Da Silva, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Fernand-Seguin

201, boulevard Jean-Leman
Candiac (Québec) J5R 4V5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

M. Frédéric Grandioux, directeur, Service des ressources matérielles

M. Karl Da Silva, directeur

Mme Cathy Paterson, enseignante

Mme Karine Surprenant, enseignante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316042	16 septembre 2020	RAP1318173

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école secondaire (1 à 3) du centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle emploie environ 60 travailleurs, dont 42 enseignants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. Grandioux et Da Silva dans le bureau de ce dernier, et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Une visite des lieux est effectuée et j'y rencontre deux enseignantes. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec MM Grandioux et Da Silva.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316042	16 septembre 2020	RAP1318173

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, il y a un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi.
Une assemblée générale a eu lieu au printemps dernier pour informer le personnel des symptômes et des mesures de prévention. Des rappels sont faits des courriels sont envoyés pour tenir les travailleurs informés (les parents sont aussi informés par courriel).

Des capsules vidéo ont été faites et montrées sur comment se protéger, mettre et enlever les équipements de protection et comment désinfecter.

Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. Une technicienne en éducation spécialisée (TES) qui connait l'élève va l'accompagner. La salle est nettoyée et désinfectée après. Au niveau de la trousse, tous les éléments de celle-ci sont disponibles (demandés dans le guide de la CNESST), ils ne sont seulement pas assemblés à la même place, dans une boite ou un sac par exemple. M. Grandioux m'informe qu'une consigne du centre de service va venir avec un outil de communication pour corriger ça dans tous les établissements gérés par le centre de service. Ceci est fait au moment d'écrire ce rapport (ça s'est réglé quelques jours après ma visite).

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : la salle du personnel a été changée, il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels.

Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève et par exemple dans la salle des professeurs à l'étage si la distance de 2 mètres est impossible. Le centre de service scolaire fournit également des cloisons de plexiglas au besoin.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).
Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les concierges ont une route de travail è faire et une équipe supplémentaire est fournie par le centre de service. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Des listes de vérifications sont utilisées. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées 4 fois par jour.
Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé (même chose pour les fours micro-ondes).

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316042	16 septembre 2020	RAP1318173

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 14:30	DPI4316274	18 septembre 2020	RAP1318174

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Représentant de l'employeur
Madame Frédéric Grandioux, Dir. Services ress. mat.

Lieu de travail

Numéro :

De l'Odyssée

1025, rue des Colibris
Route rurale 4
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

M. Frédéric Grandioux, directeur, Service des ressources matérielles

Mme Isabelle Villiard, directrice

Mme Marie-Ève Péloquin, directrice adjointe

M. Claude Dussureault, responsable du service de garde

Mme Anick Lespérance, enseignante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316274	18 septembre 2020	RAP1318174

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire du centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle emploie environ 40 travailleurs, dont 25 enseignants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la COVID-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316274	18 septembre 2020	RAP1318174

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, il y a un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi.
Des courriels ont été envoyés pour tenir les travailleurs informés des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées sur comment se protéger, mettre et enlever les équipements de protection et comment désinfecter.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves, la salle de conférence. Le responsable du service de garde et la secrétaire prennent les élèves en charge en cas de symptômes. La salle est nettoyée et désinfectée après. Plusieurs trousses sont disponibles, dans des boîtes préparées. Elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : plusieurs endroits ont été réaménagés (comme les salles communes et l'entrée, ou les sofas ont été enlevés), il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, dont dans les classes et les salles de bain.
Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin par le centre de service.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).
Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, il y a les mêmes mesures en place dans toutes les écoles du centre de service : les concierges ont une route de travail à faire et une équipe supplémentaire est fournie par le centre de service. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée et le soir. Des listes de vérifications sont utilisées. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées 4 fois par jour.
Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 13:15	DPI4316045	24 septembre 2020	RAP1318193

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Frédéric Gradioux, Dir. service des ress. mat.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Des Cheminots

35, rue Boardman
Delson (Québec) J5B 2C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

M. Frédéric Grandioux, directeur, Service des ressources matérielles

Mme Nathalie Brault, directrice

Mme Marie-Claude Loyer, responsable d'école

M. A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316045	24 septembre 2020	RAP1318193

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire alternative du centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle emploie 43 travailleurs, dont 22 enseignants, incluant les spécialistes. On y retrouve 16 classes. L'horaire des élèves est de 8h à 15h05.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316045	24 septembre 2020	RAP1318193

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, à l'aide d'un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi en cas de besoin.
Des courriels ont été envoyés pour tenir le personnel informé des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits. Une assemblée générale a eu lieu avant la rentrée et les mesures concernant la Covid-19 ont été vues.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées sur comment se protéger, mettre et enlever les équipements de protection et comment désinfecter.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. 5 personnes sont formées pour s'en occuper. La salle est nettoyée et désinfectée après. Plusieurs trousses sont disponibles. Elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : plusieurs endroits ont été réaménagés (comme la salle du personnel); le salon du personnel a été conservé en salle de travail pour 4 personnes et la bibliothèque est aussi utilisée comme salle de travail. Certaines tâches se font en télétravail.
Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, dont dans les classes, les salles de bain et dans les entrées.
Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin par le centre de service. Il y en a d'installées au secrétariat, au service des gardes et dans des classes.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève.
M. Grandioux est en train de mettre en place de la documentation pour envoyer aux écoles afin d'augmenter le volume d'air frais.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et dans les entrées (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école). Il y a un lavabo dans toutes les classes.

Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, il y a les mêmes mesures en place dans toutes les écoles du centre de service : les concierges ont une route de travail à faire et une équipe supplémentaire est fournie par le centre de service. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée et le soir. Des listes de vérifications sont utilisées. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. Les produits à utiliser ont été déterminés par le centre de service et sont les mêmes dans toutes les écoles relevant du centre de service.

Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que le dossier de la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 14:45	DPI4316041	25 septembre 2020	RAP1318194

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

1250, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 1X2

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

De La Magdeleine (secondaire)

1100, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 1W8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

M. Frédéric Grandioux, directeur, Service des ressources matérielles

Mme Nathalie Bérubé, directrice

Mme Sylvie Germain, gestionnaire, administration de l'établissement

M. A [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316041	25 septembre 2020	RAP1318194

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école secondaire du centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle emploie 220 travailleurs, dont 140 enseignants. 2160 élèves fréquentent cette école.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316041	25 septembre 2020	RAP1318194

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les matins, le personnel doit remplir un questionnaire, à l'aide d'un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec d'autres personnes). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi en cas de besoin.
Des courriels ont été envoyés pour tenir le personnel informé des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées sur comment se protéger, mettre et enlever les équipements de protection et comment désinfecter. Le sujet de la Covid-19 a aussi été abordé dans l'assemblée générale en visioconférence.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. 3 personnes sont attitrées pour s'en occuper. La salle est nettoyée et désinfectée après. Plusieurs trousses sont disponibles et elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : plusieurs endroits ont été réaménagés. Par exemple, chaque professeur a un bureau identifié qui lui est réservé. La bibliothèque étant fermée pour les élèves, elle est utilisée comme salle de travail. Certaines tâches se font en télétravail, par exemple durant les journées pédagogiques.
Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes et dans les couloirs par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, notamment dans les classes, les salles de bain, les aires communes et les entrées.
Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin par le centre de service. Il y en a d'installées par exemples dans les classes et dans les bureaux des spécialistes.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève. Les élèves portent un couvre visage dans leurs déplacements, certains le gardent en classe.
M. Grandioux est en train de mettre en place de la documentation pour envoyer aux écoles au niveau des règles à respecter pour les fournisseurs.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les aires communes et dans les entrées (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).

Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, il y a les mêmes mesures en place dans toutes les écoles du centre de service : les concierges ont une route de travail à faire et une équipe supplémentaire est fournie par le centre de service. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée et le soir. Les horaires des concierges ont été changés pour effectuer la désinfection des tables entre les 2 périodes de diner des élèves. Des listes de vérifications sont utilisées. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. Les produits à utiliser ont été déterminés par le centre de service et sont les mêmes dans toutes les écoles relevant du centre de service.

Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que le dossier de la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 [redacted]

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 8:00	DPI4316510	11 septembre 2020	RAP1318206

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pierre-d'Iberville

897, rue Maple
Longueuil (Québec) J4J 4N3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Paul Bélanger	07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Chantal Thibault, directrice de l'établissement

Madame Nathalie Brosseau, enseignante

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur mesures d'urgence

Monsieur Simon Larivière, préventionniste

D'autres travailleurs sur les lieux

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316510	11 septembre 2020	RAP1318206

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans les différents secteurs de l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école d'enseignement de niveaux préscolaire et primaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ une soixantaine de travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail. L'établissement accueille environ 418 élèves.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans les procédures transmises par le Centre de services scolaire Marie-Victorin, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement. De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les travailleurs.

Des barrières physiques (plexiglass) sont installées à différents endroits (exemple : réception) pour protéger les travailleurs considérant l'espace restreint. De nouvelles barrières physiques seront prochainement installées dans des classes à la suite de la demande de plusieurs enseignants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316510	11 septembre 2020	RAP1318206

RAPPORT D'INTERVENTION

Dans la salle à manger des travailleurs, les tables et les chaises sont positionnés de façon à respecter les règles de distanciation.

Lors de l'intervention, je constate le port d'un masque de procédure et de la visière par plusieurs travailleurs. La grande majorité des travailleurs respecte les règles de distanciation. Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, les représentants de l'employeur et des travailleurs rencontrés confirment le port obligatoire du masque de procédure et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection). Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, l'employeur s'assure de rendre disponible des masques de procédure et des protections oculaires pour les travailleurs qui les requièrent.

Un local (identifié Picasso) est destiné à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'équipements et les consignes à suivre sont fournis aux travailleurs désignés pour s'occuper de ces cas.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

Des vérifications supplémentaires pourront être réalisées à cet effet ultérieurement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316510	11 septembre 2020	RAP1318206

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Des suivis pourront être réalisés à cet effet ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [redacted]

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 13:30	DPI4316043	14 septembre 2020	RAP1318209

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

École d'Iberville

5035, rue Redmond
Saint-Hubert (Québec) J3Y 2C5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Paul Bélanger	07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Marie-Chantale Tremblay, directrice adjointe

Madame A syndicat de Champlain

Madame Milane Mazareli, secrétaire

Monsieur Bruno St-Jean, directeur de l'établissement

Personnes rencontrées (suite)

Monsieur Simon Larivière, préventionniste

Monsieur Jean-Michel Panet, directeur adjoint

Monsieur Daniel Langlois, concierge

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement. L'intervention prend fin à la suite d'un événement important et prioritaire survenu à l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école d'enseignement de niveau primaire (préscolaire en annexe). L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ 80 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail. L'établissement accueille environ 630 élèves.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans les procédures transmises par le Centre de services scolaire Marie-Victorin, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement. De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement, mais des rappels sont fréquemment communiqués. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les

travailleurs.

Selon les informations le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire est obligatoire pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs.

Au besoin, l'employeur s'assure de rendre disponible des masques de procédure et des protections oculaires pour les travailleurs qui les requièrent.

Un local (à proximité du secrétariat) est destiné à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Une trousse d'équipements et les consignes à suivre sont fournis aux travailleurs désignés pour s'occuper de ces cas.

Aucune vérification de l'application des mesures n'est effectuée lors de l'intervention. À la suite d'un événement important et prioritaire demandant la présence des principaux répondants, l'intervention prend fin.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Des vérifications supplémentaires pourront être réalisées à cet effet ultérieurement.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316043	14 septembre 2020	RAP1318209

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Des suivis pourront être réalisés à cet effet ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2020 à 8:00	DPI4316425	14 septembre 2020	RAP1318393

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

Secondaire et CFP Gérard Filion

1330, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 2G8

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame Nadia Caron, directrice de l'établissement

Madame Judith Forgues, gestionnaire administratif bâtiment

Madame Geneviève Audy, directrice administrative ressources humaines

Madame A syndicat personnel de soutien

Personnes rencontrées (suite)

Madame B syndicat de Champlain

Madame Sonia Fleury, surveillante

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur mesures d'urgence

Monsieur Simon Larivière, préventionniste

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de présenter mon mandat et de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans différents secteurs de l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école d'enseignement de niveau secondaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ 250 travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail. L'établissement accueille environ 1735 élèves.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Les dirigeants de l'établissement suivent les procédures transmises par le Centre de services scolaire Marie-Victorin. Ils renforcent le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement (par une entreprise sous-traitante et par les travailleurs). Des affiches et différents marquages au sol sont installées pour notamment

sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les travailleurs et un registre est maintenu à jour.

Des barrières physiques (plexiglass) sont installées à différents endroits (exemples : réception, bibliothèque) pour protéger les travailleurs. De nouvelles barrières physiques seront prochainement installées dans d'autres locaux et classes à la suite de la demande de plusieurs travailleurs.

Dans les salles des travailleurs, les bureaux, les tables et les chaises sont positionnés de façon à respecter les règles de distanciation.

Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, les représentants de l'employeur et des travailleurs rencontrés confirment le port obligatoire du masque de procédure et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection). Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, l'employeur s'assure de rendre disponible des masques de procédure et des protections oculaires pour les travailleurs qui les requièrent.

Des locaux (un par aile) sont dédiés à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Des trousses d'équipements et les consignes à suivre sont fournis aux travailleurs désignés pour s'occuper de ces cas.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée et dans les classes. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

Des vérifications supplémentaires pourront être réalisées à cet effet ultérieurement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316425	14 septembre 2020	RAP1318393

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Des suivis pourront être réalisés à cet effet ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2020 à 13:30	DPI4300702 DPI4316341	18 septembre 2020	RAP1318991

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire du Mont-Bruno

221, boulevard Clairevue Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 5J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 30 janvier 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1293150) et intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Caroline Brunelle, directrice

Madame Marie-Ève Proulx, régisseuse en prévention santé et sécurité au travail, centre de service des patriotes

Madame Flavie Paiement, agente de prévention, centre de service des patriotes

Madame A, syndicat de Champlain

Madame B, syndicat de champlain

Madame Julie Geoffrion, gestionnaire administrative d'établissement

Monsieur C, syndicat de champlain

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300702 DPI4316341	18 septembre 2020	RAP1318991

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre les personnes identifiées, ci-dessus, en salle et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux en lien avec les mesures pour prévenir la COVID-19. Par la suite, j'effectue le suivi de l'intervention du 30 janvier 2020 (DPI4300702). Des photos sont prises et ajoutées au dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe avoir instauré des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19, notamment selon les recommandations de la CNESST, de la santé publique et du Gouvernement du Québec par le ministère de l'Éducation et enseignement supérieur.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19 (toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Cette consigne est rappelée aux travailleurs fréquemment à travers différentes communications. De plus, des affiches sont installées aux différentes portes pour rappeler cette consigne. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention auprès d'une personne présentant des symptômes.

Pour ce qui est de l'aménagement des aires communes (toilettes, corridors, portes d'entrée, etc.), l'employeur a instauré des mesures pour respecter les mesures de distanciation sociale. Notamment, un sens de la circulation est établi dans les corridors et de la signalisation (marquage au sol) est également présente à plusieurs endroits (ex. : devant les bureaux). Les entrées et les sorties des élèves sont planifiées et se font aux différentes portes, pour éviter les goulots d'étranglement. Pour ce qui est des toilettes communes, je recommande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle afin maintenir la distanciation sociale (ex : condamner un urinoir, lavabo, etc.).

Une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.).

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer avant et après les repas (table, dossier de chaise, micro-ondes, poignée de réfrigérateur, etc.), l'employeur demande à ce que les travailleurs les nettoient à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition. Nous convenons avec les représentants de l'employeur et syndicaux d'effectuer un rappel à cet effet, par exemple en ajoutant des affiches sur cette consigne.

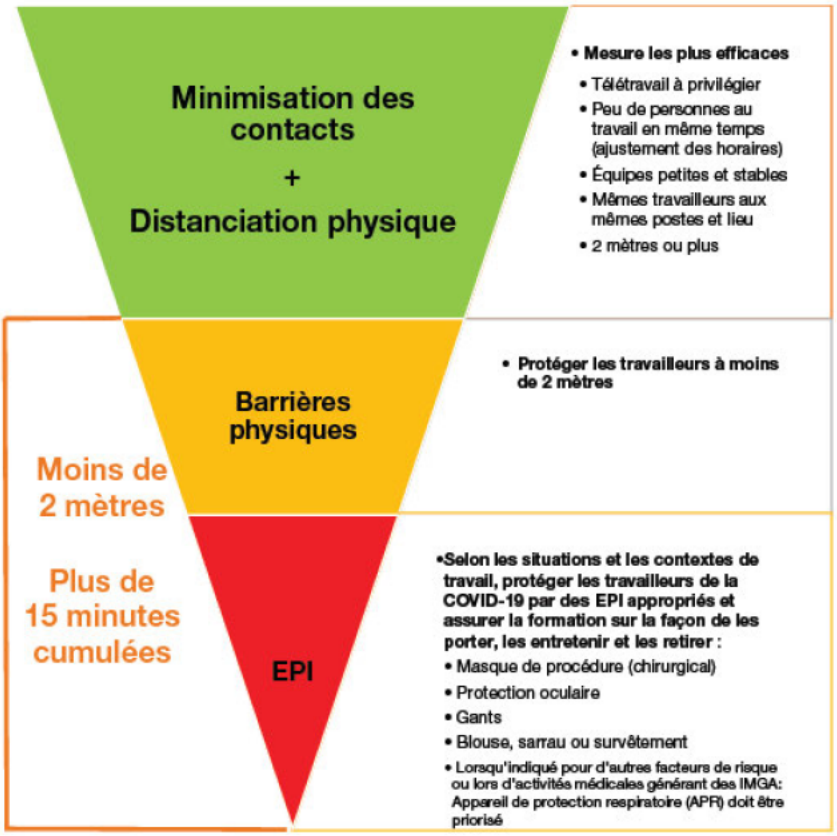
Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres avec les autres personnes. Les classes sont aménagées afin que l'enseignant maintienne une distanciation avec les élèves lorsqu'il est au-devant de la classe.

Lorsque la consigne sur la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un élève ou un collègue, l'employeur oblige aux travailleurs le port d'un masque de procédure et une protection oculaire (visière ou lunette de protection). L'employeur demande à ce que les équipements de protection individuelle (ÉPI) soient également portés par les travailleurs, lors des déplacements dans l'école (par exemple : lors des pauses des élèves, aux entrées et sorties, etc.). Les travailleurs ont notamment, reçu de l'information sur le port sécuritaire du masque de procédure. Les ÉPI sont disponibles en quantité suffisante, selon les informations recueillies.

De plus, les salles des enseignants sont réaménagées afin de maintenir la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs, notamment lors des périodes de repas et pour le travail de bureau. Les équipements de travail ne sont pas partagés (bureau, ordinateur, matériel, etc.).

Également, des barrières physiques (plexiglas) sont installées à différents endroits pour séparer les travailleurs des élèves (secrétariats, soutien pédagogique, bureau de l'enseignant, etc.).

À cet effet, je rappelle aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Je rappelle que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Suivi de l'intervention du 30 janvier 2020 (Voir RAP1293150 du DPI4300702)

Vérification des correctifs à apporter : Sécurité des machines

Scies à chantourner

Pour ce qui est des trois scies à chantourner de marque Hitachi situées dans les locaux A130E, A130H et D241, l'employeur s'est assuré d'ajouter un dispositif de protection afin de couvrir la partie inutilisée de la lame. **Les avis de correction émis pour les trois scies à chantourner situées dans les ateliers de science et technologie sont à l'état effectués.**

Scies à ruban

Pour ce qui est des deux scies à ruban de marque General situées dans les locaux A130H et D241, l'employeur s'est assuré d'ajouter un protecteur fixe afin d'empêcher l'accès à la lame par le dessous du tablier. **Les avis de correction émis pour deux scies à ruban dans les locaux A130H et D241 sont à l'état effectués.**

Perceuse à colonne

Pour ce qui est de la perceuse à colonne de marque Delta située dans le local D241, l'employeur a décidé de cadenasser l'alimentation électrique, puisqu'elle n'est pas utilisée pour le moment. L'employeur s'engage à installer un dispositif de protection couvrant la zone du mandrin conforme à la réglementation, lorsqu'elle sera à nouveau accessible pour un travailleur. **L'avis de correction émis pour la perceuse à colonne Delta du local D241 est à l'état sans suite.**

Correctif à apporter : permanence

Pour ce qui est des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs en permanence, l'employeur prévoit effectuer des inspections sur une base régulière. Je recommande à l'employeur d'élaborer une grille d'inspection, notamment pour la sécurité des machines. Je laisse l'employeur poursuivre l'élaboration de mesures (ex : grille d'inspection) afin de favoriser la prise en charge par le milieu. **L'avis de correction émis pour assurer la permanence des correctifs est à l'état effectué.**

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les représentants syndicaux m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun avis de correction n'est émis lors de cette intervention.

Pour ce qui est du dossier (DPI4300702), vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300702	18 septembre 2020	RAP1318991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local A130E, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-03-02	-	Effectuée
2	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local A130H, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-03-02	-	Effectuée
3	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local D241, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-03-02	-	Effectuée
4	RSST / 207 La scie à ruban verticale de marque General située dans le local A130H n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur. La lame est accessible sous le tablier. - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-01-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300702	18 septembre 2020	RAP1318991

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 207 La scie à ruban verticale de marque General située dans le local D241 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur. La lame est accessible sous le tablier. - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-01-31	-	Effectuée
6	RSST / 183 Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise : la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne de marque Delta située dans le local D241 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-02-14	-	Sans suite
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment, la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-01-30 (RAP1293150) - Délai expire le 2020-03-02	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2020 à 9:00	DPI4316869	25 septembre 2020	RAP1319163

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

Héritage Régional High School

7445, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3S3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

Mme Kim Barnes, directrice des ressources humaines

Mme Sujata Saha, directrice d'école

Mme Carlene Sandy, conseillère en gestion de personnel

M. A , enseignant

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316869	25 septembre 2020	RAP1319163

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école secondaire de la commission scolaire Riverside. Elle emploie environ 200 travailleurs, dont 110 enseignants. 1680 élèves fréquentent l'école.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316869	25 septembre 2020	RAP1319163

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, à l'aide d'un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi en cas de besoin.
Des courriels ont été envoyés pour tenir le personnel informé des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées aussi au niveau des mesures sanitaires.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. Une personne est responsable de s'en occuper, un surveillant. La salle est nettoyée et désinfectée après. Plusieurs trousses sont disponibles. Elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence. Par exemple, la salle de conférence sert pour les photocopies, des salles sont aménagées avec des bureaux pour les tâches autres que l'enseignement. Certaines tâches se font en télétravail. Par ailleurs, l'école fera des essais d'enseignement à distance prochainement pour se préparer en cas de fermeture de l'école ou de certaines classes.
Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, dont dans les classes, les salles de bain et dans les entrées.
Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin. Il y en a d'installées dans des classes par exemple.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève. Pour les élèves, le couvre visage est porté dans les déplacements.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les aires communes et dans les entrées (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école). Les casiers ne sont pas utilisés.

Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les 3 concierges de jour ont une zone à nettoyer/désinfecter. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. Le soir, une équipe de désinfection externe vient dans l'école.
Les classes partagées sont désinfectées par les enseignants avant et après utilisation.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que le dossier de la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 9:00	DPI4317409	25 septembre 2020	RAP1319164

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St-Marys

1863, rue Brébeuf
Longueuil (Québec) J4J 3P3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

Mme Vicki Roach directrice d'école

Mme Sara Matos-Chahal, directrice adjointe

Mme Carlene Sandy, conseillère en gestion de personnel

Mme A[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317409	25 septembre 2020	RAP1319164

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire de la commission scolaire Riverside. Elle emploie 71 travailleurs, dont 38 enseignants. 401 élèves fréquentent l'école dans 22 classes en plus de 3 classes du programme régional.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenantes et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317409	25 septembre 2020	RAP1319164

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit remplir un questionnaire, à l'aide d'un code QR à l'entrée de l'école. Des questions sont posées pour évaluer les gens (par exemple, sur les symptômes et les contacts avec les autres). Des formulaires sur papier sont disponibles aussi en cas de besoin.
Des courriels ont été envoyés pour tenir le personnel informé des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits. Les parents évaluent leurs enfants le matin à la maison et informent l'école par courriel en cas d'absence.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées aussi au niveau des mesures sanitaires.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves, le local 115. Une personne est responsable de prendre l'enfant en charge (service de garde). La salle est nettoyée et désinfectée après. Les trousses sont disponibles. Elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence, comme par exemple la salle des enseignants. Certaines tâches se font en télétravail. Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple, pour identifier l'espace réservé à l'enseignant), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, dont dans les classes, les salles de bain et dans les entrées.
Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin. Il y en a d'installées notamment dans des classes, pour la secrétaire et pour les spécialistes.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève. Pour les élèves plus vieux, le couvre visage est porté dans les déplacements.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les aires communes et dans les entrées (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).

Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les concierges ont une zone à nettoyer/désinfecte Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. Des listes de vérifications sont utilisées. Les jouets du service de garde sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317409	25 septembre 2020	RAP1319164

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que le dossier de la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 9:00	DPI4300698 DPI4316273	21 septembre 2020	RAP1319219

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire de Mortagne

955, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 1Z6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 27 janvier 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1292637) et intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Geneviève Richard, directrice

Madame Marie-Hélène Côté, gestionnaire d'établissement

Madame Marie-Ève Proulx, régisseuse en prévention santé et sécurité au travail, centre de service des patriotes

Madame Flavie Paiement, agente de prévention, centre de service des patriotes

Madame A , syndicat de Champlain

Monsieur B , syndicat de Champlain

Monsieur Richard Bastien, enseignant et membre du comité de soutient

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de madame Marie-Josée Lapointe, inspectrice à la CNESST.

Tel que prévu au préalable, nous rencontrons les personnes identifiées, ci-dessus, en salle et nous leur expliquons l'objectif de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'établissement et nous effectuons des vérifications sur les lieux en lien avec les mesures pour prévenir la COVID-19. Par la suite, nous effectuons le suivi de l'intervention du 27 janvier 2020 (DPI4300698). Des photos sont prises et ajoutées au dossier. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur nous informe avoir instauré des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19, notamment selon les recommandations de la CNESST, de la santé publique et du Gouvernement du Québec par le ministère de l'Éducation et enseignement supérieur.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19 (toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Cette consigne est notamment rappelée aux travailleurs dans le guide de la rentrée 2020-2021 qui leur a été remis. Madame Richard nous remet une copie de ce guide. De plus, des affiches sont installées aux différentes portes pour rappeler cette consigne. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention auprès d'une personne présentant des symptômes.

Pour ce qui est de l'aménagement des aires communes (auditorium, corridors, portes d'entrée, etc.), l'employeur a instauré des mesures pour respecter les mesures de distanciation sociale. Notamment, un sens de la circulation est établi dans les corridors et de la signalisation (marquage) est également présente à plusieurs endroits (ex: devant les bureaux, auditorium, etc.). Les pauses, les entrées et les sorties des élèves sont planifiées et se font aux différentes portes telles qu'établies dans le guide la rentrée, pour éviter les goulots d'étranglement. Pour ce qui est des toilettes communes, je recommande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle afin de maintenir la distanciation sociale (ex : condamner un urinoir, lavabo, etc.).

Une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.).

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer avant et après les repas (table, dossier de chaise, micro-ondes, poignée de réfrigérateur, etc.), une consigne est en place afin que les travailleurs les nettoient à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition.

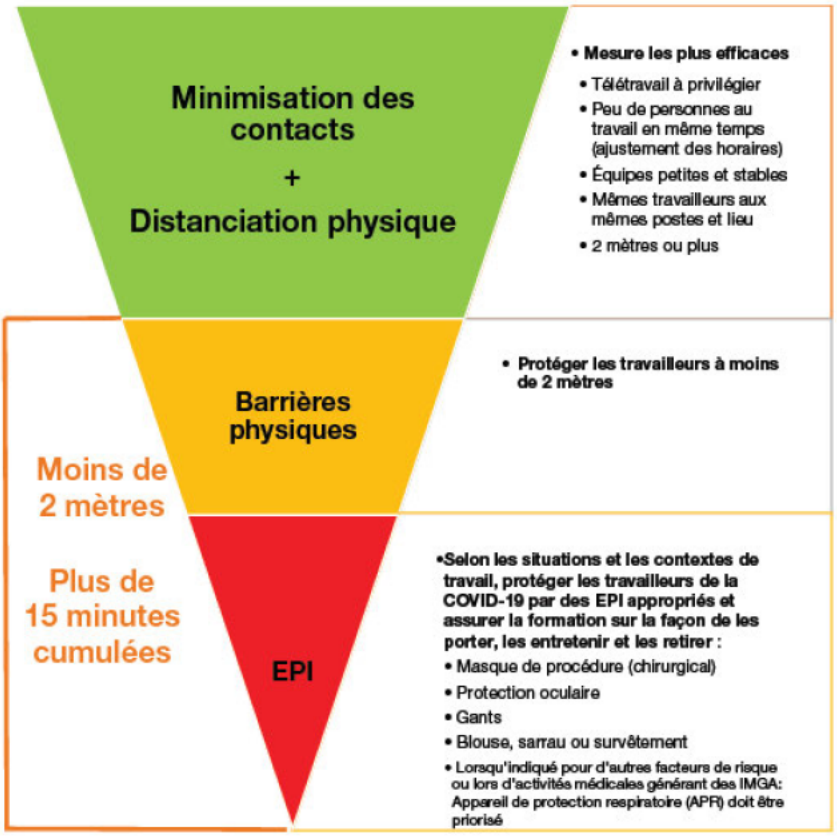
Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres avec les autres personnes. Les classes sont aménagées et de la signalisation est présente au sol, afin que l'enseignant maintienne une distanciation avec les élèves lorsqu'il est au-devant de la classe.

Lorsque la consigne sur la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un élève ou un collègue, l'employeur oblige aux travailleurs le port d'un masque de procédure et une protection oculaire (visière ou lunette de protection). L'employeur demande à ce que les équipements de protection individuelle (ÉPI) soient également portés par les travailleurs, lors des déplacements dans l'école (par exemple : lors des pauses des élèves, aux entrées et sorties, etc.). Les travailleurs ont notamment, reçu de l'information sur le port sécuritaire du masque de procédure. Les ÉPI sont disponibles en quantité suffisante, selon les informations recueillies.

De plus, l'employeur favorise le télétravail et les horaires sont décalés afin de maintenir la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs dans les salles des enseignants. Les équipements de travail ne sont pas partagés entre les travailleurs (bureau, ordinateur, matériel, etc.). Lors de nos observations, la consigne sur la distanciation est notamment respectée dans les salles d'enseignant.

Également, des barrières physiques (plexiglas) sont installées à différents endroits pour séparer les travailleurs des élèves (secrétariats, soutien pédagogique, bureau de l'enseignant, etc.).

À cet effet, je rappelle aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Je rappelle que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

Suivi de l'intervention du 27 janvier 2020 (Voir RAP1292637 du DPI4300698)

Décision

Mélangeur Hobart

Pour ce qui est du mélangeur de marque Hobart, l'employeur affirme le maintenir condamné et prévoit s'en départir, au lieu d'apporter les correctifs nécessaires.

En condamnant le mélangeur aux travailleurs, le danger d'entrainement et d'amputation est éliminé. **Voir la décision et les motifs de celle-ci dans ce rapport.**

Vérification des correctifs à apporter : Sécurité des machines

Scies à chantourner

Pour ce qui est des trois scies à chantourner de marque Hitachi, l'employeur mentionne avoir apporté les correctifs nécessaires. Toutefois, au moment de l'intervention, les locaux ne sont pas accessibles, afin de respecter les groupes bulles. Ainsi, l'employeur s'engage à nous transmettre les photos des correctifs, qui seront prises lors de la prochaine journée pédagogique, soit le 25 septembre 2020. Un suivi pourra être réalisé ultérieurement au besoin. **Les avis de correction émis pour les trois scies à chantourner situées dans les ateliers de science et technologie sont à l'état invérifiables.**

Poussière de bois

Pour ce qui est de l'accumulation de poussière de bois qui était présente près des dépoussiéreurs ouverts des locaux C320 et C321, l'employeur affirme avoir effectué le nettoyage de la poussière de bois. Tel que mentionné ci-dessus, les locaux ne sont pas accessibles, afin de respecter les groupes bulles. Ainsi, l'employeur s'engage à nous transmettre les photos des correctifs lors de la prochaine journée pédagogique, soit le 25 septembre 2020. Des vérifications pourraient être effectuées ultérieurement. **Les avis de correction émis pour le nettoyage des poussières de bois dans le local C320 et C321 sont à l'état invérifiables.**

Perceuses à colonne

Pour les perceuses à colonne de maque Delta et General dans le local C322, l'employeur affirme avoir apporté les correctifs nécessaires. Tout comme pour les autres correctifs, le local n'est pas accessible au moment de l'intervention et l'employeur s'engage à nous transmettre des photos des correctifs. Un suivi pourrait être réalisé ultérieurement au besoin. **Les avis de correction émis pour les deux perceuses à colonne du local C322 sont à l'état invérifiable.**

Pour la perceuse à colonne de maque King Canada située dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié, nous constatons l'ajout d'un dispositif de protection couvrant la zone du mandrin. De plus, l'employeur s'est assuré de fixer le protecteur couvrant les organes de transmission (poulies et courroies). **Les avis de correction émis pour la perceuse à colonne de marque King Canada sont à l'état effectué.**

Sableuse

Pour la sableuse dans le local C322, l'employeur affirme avoir apporté les correctifs nécessaires. Tout comme les autres locaux occupés par les élèves, le local n'est pas accessible au moment de l'intervention. Ainsi, l'employeur s'engage à nous transmettre des photos des correctifs lors de la prochaine journée pédagogique du 25 septembre 2020. Des vérifications pourraient être effectuées ultérieurement. **L'avis de correction émis pour la sableuse du local C322 est à l'état invérifiable.**

Touret à meuler

Pour ce qui est du touret à meuler de maque Black & decker dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié, l'employeur s'est assuré d'ajouter les pare-étincelles et les écrans transparents. **Les avis de corrections émis pour le touret à meuler de marque Black & decker sont à l'état effectués.**

Système de ventilation salle mécanique

Pour les deux systèmes de ventilation de marque Chicago Blower dans la salle mécanique du 3^{e} étage, l'employeur s'est assuré d'ajouter des protecteurs fixes, soit des enceintes fixées par des boulons, afin d'empêcher l'accès complet aux organes de transmission (poulies et courroies). **Les avis de corrections émis pour empêcher l'accès complet aux organes de transmission des deux systèmes de ventilation de la salle mécanique sont à l'état effectués.**

Vérification des correctifs à apporter : permanence

Pour ce qui est des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs en permanence, l'employeur prévoit effectuer des inspections sur une base régulière. Je recommande à l'employeur d'élaborer une grille d'inspection, notamment pour la sécurité des machines. Je laisse l'employeur poursuivre l'élaboration de mesures (ex : grille d'inspection) afin de favoriser la prise en charge par le milieu. **L'avis de correction émis pour assurer la permanence des correctifs est à l'état effectué.**

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et [redacted] m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun avis de correction n'est émis lors de cette intervention.

Pour ce qui est du dossier (DPI4300698), vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Certains correctifs sont invérifiables, puisque des locaux sont inaccessibles au moment de l'intervention, en raison des classes-bulles. L'employeur affirme avoir apporté les correctifs et s'engage à nous transmettre des photos à cet effet. Des vérifications pourraient avoir lieu, ultérieurement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698 DPI4316273	21 septembre 2020	RAP1319219

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698	21 septembre 2020	RAP1319219

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ctre de services scolaire des Patriotes	

DÉCISION

La décision d'interdire l'utilisation du mélangeur Hobart dans la cuisine de la cafétéria est à l'état invérifiable.

Site de l'établissement : 955, boulevard de Montarville, Boucherville.

Motifs

Le danger d'amputation est éliminé puisque l'employeur a choisi de se départir de la machine. Au moment de l'intervention, le mélangeur Hobart est toujours condamné.

L'employeur s'assure de laisser le scellé E 69929 sur le mélangeur afin d'informer le prochain acquéreur des dangers reliés à son utilisation.

Cette décision est rendue le 17 septembre 2020 vers 10h15 en présence des personnes suivantes :

- Madame Marie-Ève Proulx, régisseuse en prévention santé et sécurité au travail
- Madame Marie-Hélène Côté, gestionnaire d'établissement
- Monsieur B , syndicat de champlain
- Madame A , syndicat de champlain

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698	21 septembre 2020	RAP1319219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local C320, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Invérifiable
2	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local C321, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Invérifiable
3	RSST / 207 La scie à chantourner de marque hitachi située dans l'atelier du local C322, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès à la lame sur toute sa longueur (partie inutilisée de la lame lors des coupes). - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Invérifiable
4	RSST / 54 Le local C320 n'est pas nettoyé de manière à ce que l'accumulation de poussière combustible sur les planchers, les équipements et les structures ne constitue pas un danger de feu ou de déflagration. L'accumulation présente dépasse 3 mm à plusieurs endroits. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698	21 septembre 2020	RAP1319219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 54 Le local C321 n'est pas nettoyé de manière à ce que l'accumulation de poussière combustible sur les planchers, les équipements et les structures ne constitue pas un danger de feu ou de déflagration. L'accumulation présente dépasse 3 mm à plusieurs endroits. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Invérifiable
6	RSST / 183 Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise : la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne de marque Delta située dans le local C322 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Invérifiable
7	RSST / 183 Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise : la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne de marque General située dans le local C322 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Invérifiable
8	RSST / 183 Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise : la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne de marque King Canada située dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié, n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698	21 septembre 2020	RAP1319219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 La perceuse à colonne de marque King Canada, située dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié, ayant la zone dangereuse des organes de transmission accessible n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection conforme protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-02-11	-	Effectuée
10	RSST / 182 Une machine, à savoir la sableuse située dans le local C322, ayant la zone dangereuse des angles rentrants accessible du côté droit (par le dessou), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Invérifiable
11	RSST / 201(2) Le touret à meuler de marque Black & Decker situé dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié n'est pas muni d'un pare étincelles réglable. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Effectuée
12	RSST / 201(4) Le touret à meuler de marque Black & Decker situé dans l'atelier de l'ouvrier d'entretien certifié n'est pas muni d'un écran transparent. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300698	21 septembre 2020	RAP1319219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 182 Une machine de l'établissement, à savoir le système de ventilation de marque Chicago Blower (1 de 2) situé dans la salle mécanique du 3e étage, ayant la zone dangereuse des organes de transmission accessible n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection conforme protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Effectuée
14	RSST / 182 Une machine de l'établissement, à savoir le système de ventilation de marque Chicago Blower (2 de 2) situé dans la salle mécanique du 3e étage, ayant la zone dangereuse des organes de transmission accessible n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection conforme protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Effectuée
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment, la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2020-01-27 (RAP1292637) - Délai expire le 2020-03-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 13:30	DPI4316044	22 septembre 2020	RAP1319240

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École primaire Arc-en-Ciel

450, rue Charles-De Gaulle
Sainte-Julie (Québec) J3E 2V6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Isabelle Monarque, directrice

Madame Marie-Ève Proulx, régisseuse en prévention santé et sécurité au travail, centre de service des patriotes

Madame Flavie Paiement, agente de prévention, centre de service des patriotes

Madame A, syndicat de Champlain

Monsieur B, syndicat de Champlain

Monsieur Serge Fournier, enseignant et représentant en santé et sécurité

Madame C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316044	22 septembre 2020	RAP1319240

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire accueillant environ 345 élèves. L'école œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ 60 travailleurs, syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées, ci-dessus, en salle et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe avoir instauré des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19, notamment selon les recommandations de la CNESST, de la santé publique et du Gouvernement du Québec par le ministère de l'Éducation et enseignement supérieur.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19 (toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, l'employeur m'informe qu'une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention auprès d'une personne présentant des symptômes.

Pour ce qui est de l'aménagement des aires communes (ex : corridors, portes d'entrée et sortie, etc.), l'employeur a instauré des mesures pour respecter les mesures de distanciation sociale. Notamment, un sens de la circulation est établi dans les corridors et de la signalisation (marquage au sol) est également présente à plusieurs endroits. Les entrées et les sorties des élèves sont planifiées et se font aux différentes portes, pour éviter les goulots d'étranglement.

Une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.).

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer avant et après les repas (table, dossier de chaise, micro-ondes, poignée de réfrigérateur, etc.), l'employeur demande à ce que les travailleurs les nettoient à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition. Je suggère à l'employeur d'effectuer un rappel à cet effet, par exemple en ajoutant des affiches rappelant cette consigne.

Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres avec les autres personnes. Dans les classes, l'employeur a installé une barrière physique (plexiglas) sur le bureau de l'enseignant. Cependant, lorsque l'enseignant est debout à l'avant de la classe, la zone est restreinte dans certaines classes pour respecter le 2 mètres avec les élèves. Ainsi, nous convenons avec l'employeur d'effectuer une signalisation (marquage) au sol afin de bien délimiter la distanciation de 2 mètres à respecter avec les élèves à l'avant des classes (ex :marquage indiquant la limite à ne pas dépasser pour l'enseignant, en plus du marquage pour la limite à ne pas dépasser pour les bureaux des élèves de la 1ère rangée).

Pour les classes spécialisées, l'employeur mentionne fournir un sarrau aux travailleurs. Suite aux discussions avec [redacted], l'employeur s'engage à mettre à la disposition des travailleurs des classes spécialisés un deuxième survêtement (ex : sarrau, blouse, etc.), si jamais son remplacement est nécessaire au cours de la journée.

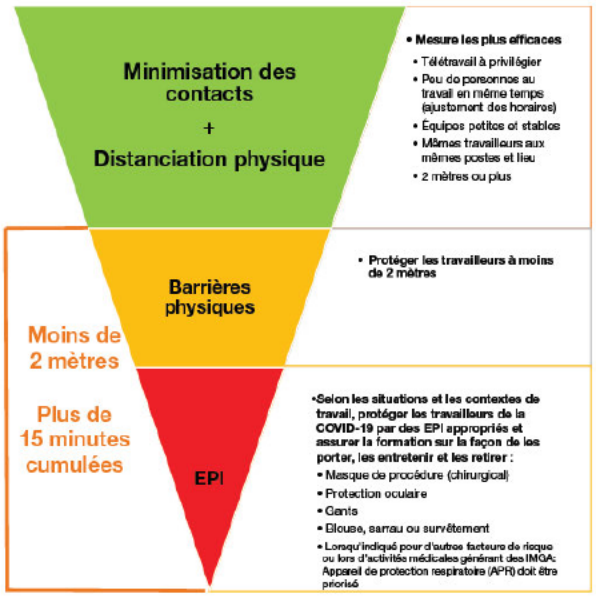
Lorsque la consigne sur la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un élève ou un collègue, l'employeur oblige aux travailleurs le port d'un masque de procédure et une protection oculaire (visière ou lunette de protection). L'employeur demande à ce que les équipements de protection individuelle soient également portés par les travailleurs, lors des déplacements dans l'école en présence d'élève (par exemple : lors des pauses des élèves, aux entrées et sorties, etc.). Les travailleurs ont notamment, reçu de l'information sur le port sécuritaire du masque de procédure et les ÉPI sont disponibles en quantité suffisante, selon les informations recueillies.

Également, des barrières physiques (plexiglas) sont installées à différents endroits pour séparer les travailleurs des élèves (secrétariats, soutien pédagogique, etc.).

Toutefois, dans la salle de repos des enseignants, plusieurs chaises sont positionnées à moins de 2 mètres l'une de l'autre autour des tables. Lorsqu'un travailleur prend son repas, le masque de procédure ne peut être porté. Ainsi, nous convenons avec l'employeur d'ajouter des mesures afin de respecter la distanciation dans la salle de repos des enseignants (ex : retirer des chaises, réaménager la salle pour respecter le 2 mètres en tout temps, etc.).

Une salle d'ordinateurs et une autre salle du personnel sont également mises à la disposition des travailleurs. Tout comme pour la salle de repos, nous convenons avec l'employeur d'ajouter des mesures afin de respecter la distanciation physique de 2 mètres dans ces deux locaux (ex : retirer des chaises, condamner des postes de travail, etc.). Un suivi pourrait être fait ultérieurement sur ce sujet.

À cet effet, je rappelle aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Je rappelle que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316044	22 septembre 2020	RAP1319240

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et [redacted] m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun avis de correction n'est émis lors de cette intervention. Un suivi pourrait être réalisé ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision, les comités paritaires et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste [redacted]
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 10:45	DPI4317382	25 septembre 2020	RAP1319997

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc

901, chemin Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc

125, place Charles-Le Moyne
Sainte-Catherine (Québec) J5C 0A1

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Plusieurs travailleurs lors des observations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317382	25 septembre 2020	RAP1319997

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B et monsieur C afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans différents secteurs de l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveaux secondaire et primaire (5e et 6e année). L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ 110 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail. L'établissement accueille environ 40 élèves de niveau primaire et 1300 élèves de niveau secondaire.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses procédures, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement (contrat avec sous-traitant). De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les travailleurs. Des rappels des symptômes à vérifier sont effectués fréquemment par l'employeur.

Des barrières physiques (plexiglass et autres) sont installées à différents endroits (exemple : réception, salles des travailleurs, classes, etc.) pour protéger les travailleurs.

Dans les salles des travailleurs observées, les bureaux occupés sont positionnés de façon à respecter les règles de distanciation et des barrières physiques sont également en place.

Lors de l'intervention, je constate le port d'un masque de procédure par l'ensemble des travailleurs. La grande majorité des travailleurs respecte les règles de distanciation. Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, l'employeur confirme le port obligatoire du masque de procédure et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection). Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, des masques de procédure et des protections oculaires sont disponibles pour les travailleurs qui les requièrent.

Un local est destiné à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Des trousses d'équipements et les consignes à suivre sont fournis aux travailleurs qui s'occupent de ces cas. L'employeur précise qu'un deuxième local peut également être utilisé au besoin.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

Des vérifications supplémentaires pourront être réalisées à cet effet ultérieurement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317382	25 septembre 2020	RAP1319997

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

Des suivis pourront être réalisés à cet effet ultérieurement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:30	DPI4317384	25 septembre 2020	RAP1320019

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame A

Madame B

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveau secondaire, accueillant environ 870 élèves. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 80 travailleurs, majoritairement syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317384	25 septembre 2020	RAP1320019

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre mesdames A ainsi que B et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe avoir instauré des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19, notamment selon les recommandations de la CNESST, de la santé publique et du Gouvernement du Québec par le ministère de l'Éducation et enseignement supérieur.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19 (toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Les travailleurs ont signé un formulaire s'engageant à ne pas se présenter au travail, s'ils présentent un symptôme de la maladie. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique.

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présentent des symptômes pendant la journée. De plus, madame A m'informe qu'une trousse d'urgence comprenant, notamment, des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention auprès d'une personne présentant des symptômes. Les consignes à suivre sont fournies aux travailleurs qui s'occupent de ces cas.

Une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et des produits nettoyants sont disponibles dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.).

Pour ce qui est des surfaces communes utilisées par les travailleurs (ex : photocopieur, poignée de réfrigérateur, etc.), l'employeur demande à ce que les travailleurs les nettoient avant et après leur utilisation, à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition.

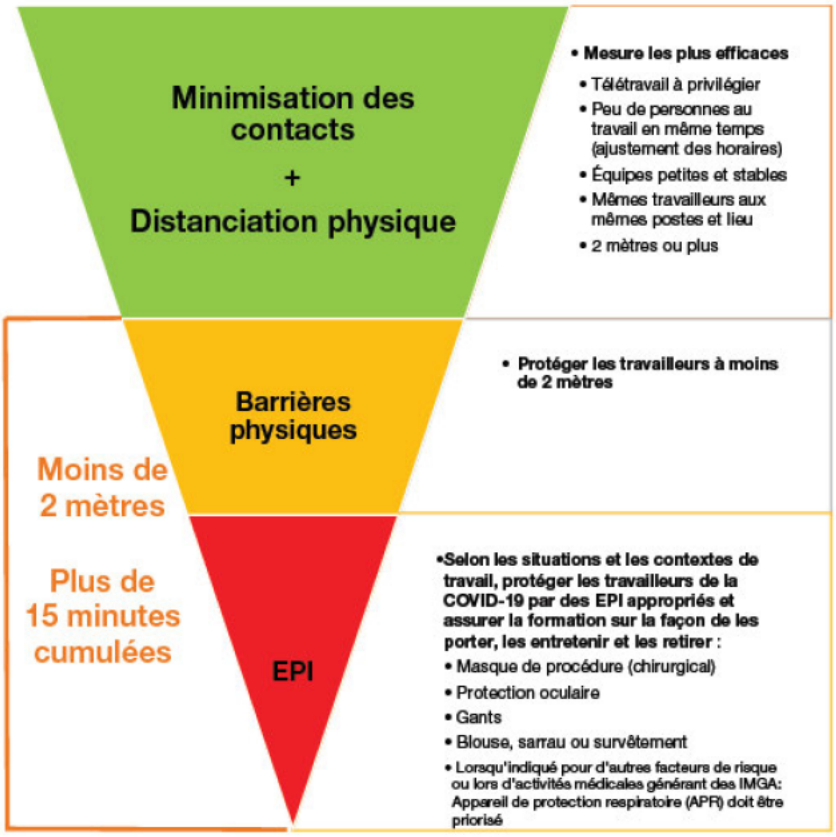
L'employeur a instauré certaines mesures pour respecter les mesures de distanciation sociale dans les aires communes. Notamment, un sens de la circulation est établi dans le collège et l'usage des escaliers est planifié en fonction de l'emplacement des classes.

Comme autre mesure, les classes sont aménagées afin que l'enseignant maintienne une distanciation avec les élèves, lorsqu'il est au-devant de la classe. Pour ce faire, les bureaux des premières rangées sont reculés. Une signalisation (marquage au sol) est en place dans certaines classes, afin de bien délimiter la distanciation de 2 mètres à maintenir entre l'enseignant et les élèves. Je recommande à l'employeur d'appliquer cette mesure (marquage au sol) à l'ensemble des classes de l'établissement.

La salle à manger des travailleurs est réaménagée afin de respecter la distanciation physique. Notamment, des chaises sont retirées autour des tables. Également, des barrières physiques (plexiglas) sont installées à différents endroits pour séparer les travailleurs des élèves (secrétariat, soutien pédagogique, etc.).

Toutefois, pour la salle des enseignants, je constate que l'aménagement ne permet pas de respecter la distanciation sociale, lorsque plusieurs travailleurs se trouvent en même temps dans ce local. L'employeur m'informe que le masque médical (procédure) est alors obligatoire dans ces situations. Par contre, certains travailleurs doivent retirer leur masque médical pour manger à leur poste de travail. Ainsi, l'employeur s'engage à apporter des correctifs dans la salle des enseignants afin de mettre en place des mesures permettant de respecter la distanciation de 2 mètres entre collègues (ex : consigne d'une seule personne par ilot de travail, déplacer des postes de travail, installer barrière physique, planifier les horaires, utiliser d'autres locaux, etc.). **Un suivi sur l'implantation du moyen retenu pour respecter la distanciation sociale dans la salle des enseignants sera effectué d'ici quelques jours.**

À cet effet, je rappelle aux répondants la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Tel qu'indiqué dans ces documents, les équipements de protection individuelle doivent demeurer une solution de dernier recours. Ainsi, je recommande à l'employeur de réévaluer la possibilité d'appliquer des mesures permettant de respecter la distanciation de 2 mètres, lorsque possible (ex : limiter en tout temps le nombre de personnes dans la salle des enseignants, dans les salles de réunions, réunion à l'aide de moyen technologique, ajouter des barrières physiques, etc.).

Pour ce qui est des tâches qui nécessitent d'être réalisées à moins de deux mètres d'un collègue ou d'un élève, je constate que la majorité des travailleurs portent un masque médical.

Cependant, certains travailleurs portent un couvre-visage (masque en tissu réutilisable) ou une visière seule. J'informe l'employeur que le port d'un couvre-visage (masque en tissu réutilisable) ou d'une visière seule ne remplace pas les mesures de distanciation physique de 2 mètres. Lorsque la consigne de distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée, les travailleurs doivent porter un masque médical et une protection oculaire.

Les masques médicaux et les visières sont disponibles en quantité suffisante selon les informations recueillies. Ainsi, l'employeur s'engage à appliquer cette consigne pour toutes les tâches qui nécessitent d'être réalisées à moins de 2 mètres d'une autre personne (ex : intervention auprès d'élèves à moins de 2 mètres dans les classes ou corridors, etc.). **Je demande à l'employeur de me transmettre un suivi sur l'application de cette consigne.**

Par ailleurs, je constate que certains travailleurs ne portent pas correctement leur masque. Entre autres, certains travailleurs n'ont pas moulé le bord rigide de leur masque médical, retirent leur masque sans se laver les mains ou gardent leur masque pendu sur une oreille.

À cet effet, je transmets, par courriel à madame A , des documents d'information sur le port sécuritaire du masque médicale. L'employeur s'engage à informer les travailleurs à ce sujet. Je recommande à l'employeur d'effectuer des supervisions sur le port sécuritaire du masque médical.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu. Je rappelle que l'employeur est dans l'obligation de mettre en place des mesures de prévention à appliquer en milieu de travail afin de protéger la santé des travailleurs et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317384	25 septembre 2020	RAP1320019

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et la représentante des travailleurs m'informent des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Aucun avis de correction n'est émis lors de cette intervention. L'employeur s'engage à apporter des bonifications aux mesures en place. Un suivi sera réalisé prochainement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:30	DPI4317556	8 octobre 2020	RAP1320167

Destinataire

Numéro d'employeur :

Académie Marie-Laurier inc.

1555, avenue Stravinski
Brossard (Québec) J4X 2H5

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Académie Marie-Laurier inc.

1555, avenue Stravinski
Brossard (Québec) J4X 2H5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

Mme A

Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317556	8 octobre 2020	RAP1320167

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire privée, avec 12 classes de niveau primaire, 4 classes de préscolaire 5 ans, 3 classes de préscolaire 4 ans et service de garde. Il y a également spécialistes et concierges.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A dans une salle près de l'entrée de l'école nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je rencontre également Mme B et je visite ensuite l'école. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec Mme A .

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317556	8 octobre 2020	RAP1320167

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :
Les travailleurs font une autoévaluation chaque jour. L'employeur les a informés des symptômes à évaluer. Les parents font également l'évaluation de leurs enfants, l'école leur a transmis l'information.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves. Pour l'instant, elle n'a pas encore servi. La salle sera nettoyée et désinfectée après. Au niveau de la trousse, tous les éléments de celle-ci (demandés dans le guide de la CNESST) sont disponibles dans une boîte.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence, pour le personnel et les élèves. Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école, des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels. Différentes portes sont utilisées pour la circulation des élèves et du personnel, par exemple pour les entrées et les sorties de l'école et pour la cafétéria, où on utilise une porte pour les entrées et une différente pour sortir.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis par l'employeur et portés. Ils sont portés aussi par exemple lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève et dans les cas de travail à proximité d'un collègue. Des cloisons de plexiglas sont installées à certains endroits, comme dans l'entrée de l'école.
Les horaires ont été modifiés, les récréations et les diners sont alternés, les parents n'entrent plus dans l'école (seulement dans l'entrée pour venir reconduire leurs enfants).
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école). Il y a des lavabos dans toutes les classes.

Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Les enseignants s'occupent de désinfecter les classes. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. Une entreprise externe effectue aussi du nettoyage et de la désinfection.

Au niveau du transport scolaire, les chauffeurs ont leurs masques de procédure et leur protection oculaire ils désinfectent leur autobus (l'école en a 2). Ils ont une bouteille de désinfectant à main dans leur autobus. Le premier banc n'est pas utilisé.
Pour les fournisseurs, on limite leur présence à l'école le plus possible, ils doivent, comme tout le monde, se désinfecter les mains à l'entrée et porter le masque.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenantes ont toutes fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2020 à 14:45 **Sans visite**	**DPI4317384**	**14 octobre 2020**	**RAP1322170**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 (voir le rapport RAP1320019).

Personnes contactées

Madame A

Madame B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317384	14 octobre 2020	RAP1322170

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 6 octobre 2020, madame A me transmet des informations sur les mesures ajoutées suite à l'intervention du 24 septembre 2020. De plus, elle me remet par courriel, une photo des correctifs apportés dans la salle des enseignants. Le 9 octobre 2020, madame B , communique avec moi afin de me transmettre des informations sur la bonification des mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Après avoir pris connaissance des informations, je rédige ce rapport afin de faire part de mes constatations aux représentants de l'employeur et des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Les répondants confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1320019).

Suivi sur les mesures de prévention COVID-19

Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré de bonifier les mesures en place, afin de prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, madame A me transmet une photo de la salle des enseignants. Je constate l'ajout de barrières physiques (plexiglas) sur les bureaux des enseignants. De plus, les répondants m'informent que certains bureaux ont été déplacés, afin de favoriser les mesures de distanciation physique.

Pour ce qui est de la distanciation de 2 mètres à maintenir entre les enseignants et les élèves, l'employeur m'informe, avoir poursuivi la signalisation (marquage au sol), afin de délimiter la distanciation de 2 mètres avec les élèves. Selon les informations recueillies, toutes les classes seront délimitées, sous peu, par une signalisation au sol. Madame B me confirme également cette information.

Pour ce qui est des consignes sur les tâches à moins de 2 mètres d'un élève ou d'un collègue, l'employeur a organisé une rencontre virtuelle le 25 septembre 2020, avec l'ensemble des travailleurs. Dans cette rencontre, l'employeur a précisé la consigne pour les tâches à moins de 2 mètres d'un élève ou d'un collègue. Le port du masque médical (de procédure) et la protection oculaire (visière ou lunette de protection) sont maintenant obligatoires, lorsque la distanciation de 2 mètres n'est pas possible (ex : dans les corridors, cafétérias, salles de classe, etc.). Madame A me transmet le courriel transmis aux travailleurs, rappelant les consignes émises lors de la rencontre virtuelle.

Enfin, madame A me confirme, par courriel, que les travailleurs recevront les documents d'information sur le port sécuritaire du masque médicale, notamment à l'aide des références remises à l'employeur, lors de la dernière intervention.

Je laisse les parties poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

Conclusion

Un suivi est réalisé auprès des parties sur la bonification de certaines mesures pour diminuer le risque de transmission de la COVID-19. Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est notamment assuré de réaménager la salle des enseignants et de mettre en place les consignes de la CNESST ainsi que de la santé publique, pour les tâches réalisées à moins de 2 mètres d'une autre personne.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 novembre 2020 à 10:00	DPI4320750	17 novembre 2020	RAP1326537

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Jean de la Mennais

870, chemin de Saint-Jean
La Prairie (Québec) J5R 2L5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Jean de la Mennais

870, chemin de Saint-Jean
La Prairie (Québec) J5R 2L5

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Monsieur A

Monsieur D

Plusieurs travailleurs lors des observations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320750	17 novembre 2020	RAP1326537

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur A afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans différents secteurs de l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveaux secondaire et primaire (5e et 6e année). L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ 147 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail. L'établissement accueille environ 1730 élèves.

Concernant l'organisation de la Santé et de la Sécurité du Travail :

- ;
- Un programme de prévention est élaboré pour l'établissement ;
- Un comité de santé et de sécurité paritaire est actif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses protocoles, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement (contrat avec sous-traitant). De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment

sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les travailleurs. Des rappels des symptômes à vérifier sont notamment effectués fréquemment par l'employeur.

Des barrières physiques (plexiglass et autres) sont installées à différents endroits (exemple : réception, salles des travailleurs, classes, bureaux, etc.) pour protéger les travailleurs.

Dans les salles des travailleurs observées, les bureaux occupés sont parfois positionnés de façon à respecter les règles de distanciation et pour la plupart, munis de barrières physiques entre les postes de travail (bureaux).

Lors de l'intervention, je constate le port d'un masque médical (de procédure) par l'ensemble des travailleurs et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection) en plus pour les enseignants. La grande majorité des travailleurs respecte les règles de distanciation. Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, l'employeur confirme le port obligatoire du masque médical et d'une protection oculaire. Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, des masques médicaux et des protections oculaires sont disponibles pour les travailleurs qui les requièrent.

Environ 4 locaux sont destinés à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Des trousses d'équipements et les consignes à suivre sont fournis à une travailleuse désignée et dédiée pour ces interventions.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée et partout dans l'établissement. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320750	17 novembre 2020	RAP1326537

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, le programme de prévention, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 14:00	DPI4320751	18 novembre 2020	RAP1326689

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Durocher Saint-Lambert

857, rue Riverside
Saint-Lambert (Québec) J4P 1C2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Le Pavillon Saint-Lambert

375, rue Riverside
Saint-Lambert (Québec) J4P 1B1

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320751	18 novembre 2020	RAP1326689

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur D afin de recueillir des informations relatives aux mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement.

J'effectue des vérifications partielles dans différents secteurs de l'établissement et des photos sont prises. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveau secondaire (1er et 2e). L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ 80 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail. L'établissement accueille environ 930 élèves.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Gestion sur les risques reliés à la Covid-19

Les répondants me fournissent les informations relatant les différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans ses protocoles, l'employeur renforce le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs. Les nettoyages et les désinfections sont accentués quotidiennement dans l'établissement (contrat avec sous-traitant). De nouvelles affiches et différentes identifications au sol sont installées pour notamment sensibiliser les travailleurs et les élèves.

L'état de santé de travailleurs n'est pas validé quotidiennement. L'employeur compte sur l'autoévaluation réalisée par les travailleurs. Des rappels des symptômes à vérifier sont notamment effectués hebdomadairement par l'employeur.

Des barrières physiques (plexiglass et autres) sont installées à différents endroits (exemple : réception, services aux élèves, bureaux, etc.) pour protéger les travailleurs.

Dans les salles des travailleurs observées, les bureaux occupés sont positionnés de façon à respecter les règles de distanciation.

Lors de l'intervention, je constate le port d'un masque médical (de procédure) par l'ensemble des travailleurs et d'une protection oculaire (visière ou lunettes de protection) en plus pour les enseignants. La grande majorité des travailleurs respecte les règles de distanciation. Pour les activités nécessitant la présence de travailleurs à moins de 2 mètres des élèves et d'autres travailleurs, l'employeur confirme le port obligatoire du masque médical et d'une protection oculaire. Le couvre-visage n'est pas accepté dans ce cas.

Au besoin, des masques médicaux et des protections oculaires sont disponibles pour les travailleurs qui les requièrent.

Un local est destiné à accueillir un élève ou un travailleur présentant des symptômes de la Covid-19. Des trousses d'équipements et les consignes à suivre sont fournis à [redacted] travailleurs désignés et dédiés pour ces interventions.

Pour les élèves et la clientèle, plusieurs mesures sont en place dès leur arrivée à l'établissement. Des produits désinfectants et des informations sont en place à l'entrée et partout dans l'établissement. Les règles de distanciation doivent également être appliquées par ceux-ci.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

En référence, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la CNESST ont créé des fiches et des guides des mesures de prévention à appliquer dans les milieux scolaires afin de protéger la santé des travailleurs essentiels et éviter la propagation de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320751	18 novembre 2020	RAP1326689

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les représentants de l'employeur et des travailleurs m'informent des mesures mises en place afin de contrôler le risque de propagation du virus de la Covid-19.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations, les références aux recommandations provenant de la Direction de la santé publique et de la CNESST et la supervision des activités afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 10:30	DPI4316453	3 décembre 2020	RAP1327000

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Mount Bruno

20, rue des Peupliers Ouest
Saint-Bruno (Québec) J3V 2L8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

Mme Carlene Sandy, conseillère en gestion de personnel

Mme Véronique Frenette, directrice

Mme A [redacted]

M. B [redacted]

M. C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316453	3 décembre 2020	RAP1327000

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire de la commission scolaire Riverside. Elle emploie 40 travailleurs, dont 20 enseignants. 245 élèves la fréquentent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenantes dans une salle commune et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19. Je visite ensuite l'école. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenantes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316453	3 décembre 2020	RAP1327000

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316453	3 décembre 2020	RAP1327000

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit s'auto évaluer avant la journée de travail pour détecter les symptômes reliés à la Covid-19.
Des vidéos ont été visionnées pour manipuler les équipements de protection et sur la technique de lavage des mains appropriée. Une rencontre a été faite avec le personnel au début de l'année dans le gymnase.
Il y a une salle réservée pour les cas symptomatiques des élèves, située à côté de la direction. La salle est nettoyée et désinfectée après utilisation. Au niveau de la trousse, tous les éléments de celle-ci (demandés dans le guide de la CNESST) sont disponibles.
De l'information sur les symptômes et l'évaluation a été communiquée aux parents par courriel.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : la salle du personnel a été réaménagée, il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels. La bibliothèque sert aussi pour le personnel, par exemple pour le dîner.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis par l'employeur et portés. Ils sont portés aussi par exemple lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève et dans les cas de travail à proximité d'un collègue. Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).
Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, les concierges sont responsables de le faire durar la journée et le soir (un concierge de jour et un de soir). Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour. La photocopieuse est nettoyée après chaque utilisation.
Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.
Au niveau des fournisseurs, ils doivent remplir un questionnaire à l'entrée, se laver les mains, porter un les équipements de protection.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenantes ont toutes fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 13:30	DPI4320749	20 novembre 2020	RAP1327066

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

Ctr Éduc adultes Le Moyne- D'Iberville

560, rue Le Moyne Ouest
Longueuil (Québec) J4H 1X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Marc-André Viens, directeur adjoint

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur aux mesures d'urgence, centre de services scolaire Marie-Victorin

Madame A , syndicat de Champlain

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école secondaire pour l'éducation aux adultes, accueillant environ 400 élèves. L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 70 travailleurs, syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	20 novembre 2020	RAP1327066

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées, ci-dessus, en salle et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe des mesures en place, pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19, dans une communication envoyée à l'ensemble du personnel, en début d'année (ex. : toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Des affiches sont également installées pour rappeler cette consigne. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique. Je conviens avec l'employeur d'effectuer des rappels réguliers sur les consignes à suivre en cas d'apparition de symptôme. **L'employeur s'engage à effectuer un rappel à cet effet.**

Pour plus d'information sur le sujet, l'employeur peut consulter le document sur la validation de l'état de santé, produit par l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, monsieur Viens m'informe qu'une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention avec une personne présentant des symptômes.

Par ailleurs, une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.). Des produits désinfectants sont également mis à la disposition des travailleurs pour nettoyer les équipements communs après leur utilisation (ex. : photocopieur). Par ailleurs, lors de l'intervention, l'employeur met hors d'usage les ordinateurs communs, afin de réduire les risques de transmission par les surfaces, étant donné que chaque travailleur possède son propre portable. Selon ce même principe, l'employeur s'engage de retirer les verres jetables en libre-service, mis à la disposition des usagers de l'école, près des abreuvoirs.

Pour ce qui est des surfaces à nettoyer après les repas (table, dossier de chaise, micro-ondes, poignée de réfrigérateur, etc.), l'employeur demande à ce que les travailleurs les nettoient à l'aide du produit nettoyant mis à leur disposition.

Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres, lorsque possible. De la signalisation (marquage au sol) est présente et un sens de la circulation est établi dans les corridors. Certaines installations sanitaires sont condamnées pour faire respecter la distanciation (ex. : lavabo). **L'employeur s'engage à compléter les mesures dans les installations sanitaires, pour assurer la distanciation, notamment dans la salle de bain du salon du personnel.**

De plus, certaines grandes classes permettent de respecter plus facilement la distanciation entre les élèves et l'enseignant. Pour les classes plus étroites, nous convenons avec l'employeur d'effectuer une délimitation au sol, afin d'offrir un repère visuel à l'enseignant sur la distance de 2 mètres à respecter avec les élèves. **Un suivi sera effectué à ce sujet lors de la prochaine intervention.**

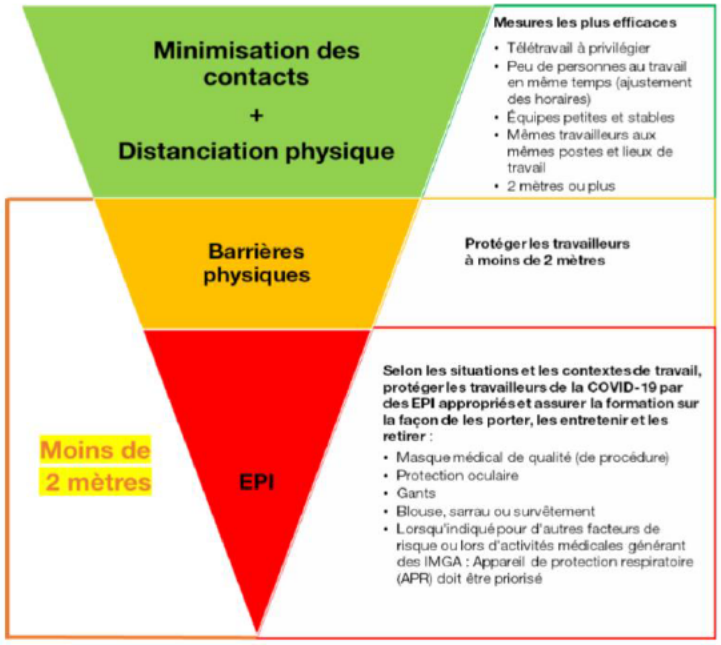
Des barrières physiques sont également installées à différents endroits, notamment sur les bureaux des enseignants dans les classes et au secrétariat. L'employeur favorise le télétravail, lorsque possible (ex. : correction, réunion virtuelle, etc.).

Le port du masque médical (de procédure) et la protection oculaire (en présence d'élève à -2m) sont également obligatoires pour l'ensemble des travailleurs dans les aires communes de l'établissement (ex. : salon du personnel, cafétéria, corridor, cour extérieure, etc.). Les travailleurs ont reçu de l'information sur le port sécuritaire des équipements de protection individuelle, en début d'année. **Je conviens avec l'employeur d'effectuer un rappel sur les consignes sur le port sécuritaire des masques médicaux.** Monsieur Vallée mentionne qu'un document d'information et une vidéo sont mis à la disposition des écoles pour ce faire.

Pour ce qui est des salles d'enseignant, je constate que les postes de travail ne sont pas tous disposés pour respecter la distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs, notamment dans les locaux B113 et B202.

Pour ce qui est de la salle d'enseignant B009, la disposition des bureaux d'enseignant permet de respecter la distanciation de 2 mètres. Toutefois, ce local est également utilisé pour effectuer des rencontres individuelles avec les élèves. L'aménagement des chaises autour de la table ne permet pas de respecter la distanciation de 2 mètres entre le travailleur et l'élève. Ainsi, lors de l'intervention, l'employeur repositionne et retire des chaises pour faire respecter la distanciation de 2 mètres.

À cet effet, je rappelle aux représentants rencontrés la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Ainsi, selon le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle et malgré le port du masque médical dans ces salles d'enseignant, je recommande à l'employeur d'appliquer des mesures pour faire respecter la distanciation de 2 mètres entre les travailleurs ou ajouter des barrières physiques (ex : déplacer bureau, planifier les horaires, plexiglas, etc.). L'employeur s'engage à effectuer des démarches en ce sens, pour les locaux B113 et B202. **Un suivi sera effectué à ce sujet, lors de la prochaine intervention.**

Correctif à apporter : salon du personnel pour les repas

Les répondants m'informent qu'il y a certaines consignes concernant la distanciation sociale dans le salon du personnel. L'employeur limite le nombre de personnes par table à un maximum de trois personnes, positionnées selon un marquage sur les tables. Les travailleurs doivent porter leur masque médical lors de leur déplacement dans le salon du personnel. Toutefois, je constate que la disposition des places, à trois personnes autour des tables, ne permet pas de respecter la consigne de distanciation de 2 mètres, alors que les travailleurs ne portent pas de masque médical pendant les repas et qu'il n'y a aucune barrière physique pour séparer les travailleurs. Je demande à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires (ex. : retirer des chaises, revoir la disposition des tables, ajouter des barrières physiques (plexiglas), etc.). **Un avis de correction est émis afin de mettre en place des mesures pour respecter les consignes de distanciation physique de 2 mètres lors de la prise de repas dans le salon du personnel.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	20 novembre 2020	RAP1327066

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les travailleurs m'informent notamment, des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Des recommandations sont formulées et une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de l'intervention sera effectué à l'échéance de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue
Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	20 novembre 2020	RAP1327066

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre services scolaire Marie-Victorin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail ou l'aménagement ou le nombre de travailleurs présents dans le salon des travailleurs pour la prise de repas, sans masque médical ou barrière physique, permet une distance physique à tout moment d'au moins deux mètres tel que prévu par la santé publique (INSPQ). Le travailleur est exposé à un risque de contamination à la COVID 19.	2020-11-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 10:00	DPI4320828	20 novembre 2020	RAP1327067

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

École St-Joseph

3855, Grande Allée
Saint-Hubert (Québec) J4T 2V8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur la mise en application de mesures pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame Christine Khan, directrice

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur aux mesures d'urgence, centre de services scolaire Marie-Victorin

Madame Justine Lafrance, enseignante

Madame Geneviève Monast, technicienne du service de garde

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école de niveau primaire, accueillant environ 350 élèves. L'école œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 50 travailleurs, syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	20 novembre 2020	RAP1327067

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre madame Khan ainsi que monsieur Vallée et je leur explique l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue des vérifications sur les lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Informations mesures de prévention COVID-19

L'employeur m'informe des mesures en place, pour prévenir la transmission de la COVID-19.

Entre autres, l'employeur a informé les travailleurs des symptômes associés à la COVID-19, dans une communication envoyée à l'ensemble du personnel, en début d'année (ex. : toux, difficulté respiratoire, fièvre, fatigue extrême, perte de l'odorat, etc.). Si un travailleur présente des symptômes, il a reçu comme consigne, de ne pas se présenter au travail. Des affiches sont également installées pour rappeler cette consigne. Les travailleurs présentant des symptômes doivent communiquer avec la ligne téléphonique de la COVID-19 et suivre les indications de la santé publique. Je conviens avec l'employeur d'effectuer des rappels réguliers sur les consignes à suivre en cas d'apparition de symptôme. **L'employeur s'engage à effectuer un rappel à cet effet.**

Pour plus d'information sur le sujet, l'employeur peut consulter le document sur la validation de l'état de santé, produit par l'institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19

Un local d'isolement est également prévu si jamais un élève ou un travailleur présente des symptômes pendant la journée. De plus, madame Khan m'informe qu'une trousse d'urgence comprenant notamment des masques de procédures, une protection oculaire et un survêtement est disponible pour une intervention avec une personne présentant des symptômes.

Par ailleurs, une consigne sur le lavage de main est en place pour les élèves et les travailleurs, dès leur entrée dans l'établissement. Des stations de solutions hydroalcooliques sont installées aux différentes portes d'entrée de l'établissement et dans chaque classe.

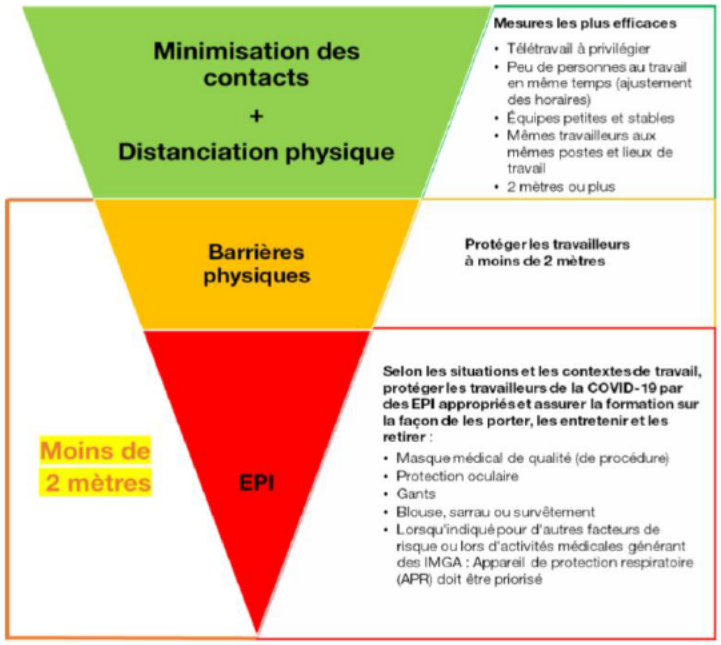
De plus, l'équipe d'entretien s'assure de désinfecter régulièrement les différentes surfaces fréquemment touchées (poignée, mains courantes, toilettes, tables, chaises, etc.). Des produits désinfectants sont également mis à la disposition des travailleurs pour notamment nettoyer certaines surfaces de leur classe ou des équipements communs.

Pour ce qui est des mesures de distanciation physique et sur l'étiquette respiratoire, l'employeur a également transmis des consignes aux travailleurs, notamment de maintenir une distance d'au moins 2 mètres, lorsque possible. Des installations sanitaires sont condamnées pour faire respecter la distanciation (ex. : lavabo).

Des barrières physiques sont également installées à différents endroits, notamment sur les bureaux des enseignants dans les classes.

Pour ce qui est du salon du personnel, la disposition de la plupart table et des chaises permettent de respecter la distanciation de 2 mètres, lors de la prise de repas. Afin de s'assurer que la distanciation de 2 mètres soit en tout temps respectée, je conviens avec l'employeur d'effectuer un marquage au sol afin de s'assurer du bon positionnement des tables à manger. De plus, l'employeur s'engage à condamner les chaises et les fauteuils qui ne sont pas situés à 2 mètres l'un de l'autre (ex.: affiche interdisant l'utilisation). **Un suivi sera réalisé à ce sujet lors de la prochaine intervention.**

À cet effet, je rappelle aux répondants rencontrés la notion de hiérarchie des mesures de contrôle. Ce principe s'applique en santé et sécurité de façon générale. L'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) a produit ce graphique dans son guide *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* afin d'illustrer cette hiérarchie :



L'employeur peut consulter la publication complète de l'INSPQ à cette adresse :

https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

J'invite également les représentants du milieu, de consulter le document : *Précisions sur les mesures de contrôle* produit par la CNESST qui reprend également les mêmes principes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Correctifs à apporter : masque médical (de procédure) et protection oculaire

Lors de l'intervention, la grande majorité des travailleurs portent un masque médical (de procédure), lors de leur déplacement ou lors d'accomplissement de tâches dans les aires communes de l'école. Toutefois, je constate que quelques travailleurs portent un couvre-visage (masque en tissus). Bien qu'il s'agit d'une journée pédagogique au moment de l'intervention, des enfants sont présents au service de garde et se déplacent dans l'école. De plus, d'autres travailleurs sont sur place pour réaliser certaines tâches, notamment des travailleurs qui installent les tapis pour l'hiver. Ainsi, les travailleurs sont susceptibles de réaliser des interventions auprès des enfants du service de garde ou d'interagir avec les autres travailleurs, à moins de 2 mètres de ceux-ci, lors de leur déplacement dans les aires communes de l'école.

De plus, dans le service de garde, je constate qu'une travailleuse effectue des tâches à moins de 2 mètres des enfants, en portant le masque médical seul.

Lorsque la consigne de distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée, les travailleurs doivent porter un **masque médical** et **une protection oculaire** (lunette de protection, lunette sur ordonnance avec protecteurs latéraux ou visière). Je précise à l'employeur que le port du masque médical de qualité seule est permis, si tous les collègues à moins de deux mètres portent également le même type de masque et qu'il y a absence de contacts avec les élèves ou les autres usagers (ex.: parents). Je demande à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires. **Des avis de correction sont émis afin que les mesures prescrites par la santé publique soient appliquées lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un autre travailleur ou les élèves.**

Lors de l'intervention, l'employeur apporte les correctifs. Les travailleurs se déplaçant dans les espaces communs de l'école portent maintenant tous le masque médical. De plus, l'employeur demande à la travailleuse intervenant à moins de 2 mètres des enfants de porter sa protection oculaire. **Les avis de correction émis afin que les mesures prescrites par la santé publique soient appliquées lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut être respectée avec un autre travailleur ou les élèves sont à l'état effectués.**

Correctif à apporter : Port sécuritaire du masque médical

Tel que mentionné, le port du masque médical est obligatoire pour tous les travailleurs se trouvant dans les espaces communs de l'établissement (ex. : corridor, salon du personnel, cour extérieure, etc.). L'employeur m'informe, avoir transmis des consignes sécuritaires aux travailleurs pour porter le masque médical.

Cependant, lors de l'intervention, je constate que certains travailleurs portent leurs masques sous leur nez et sans avoir moulé le bord rigide du masque ou à leur menton. C'est notamment le cas pour les travailleurs installant les tapis pour l'hiver et pour une travailleuse effectuant de la surveillance d'enfant dans le gymnase.

L'employeur doit s'assurer de faire respecter les consignes pour porter un masque médical de façon sécuritaire. Monsieur Vallée mentionne qu'un document d'information et une vidéo sont mis à la disposition des écoles pour ce faire.

Ainsi, je demande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle pour s'assurer du port sécuritaire du masque médical pour tous les travailleurs de l'établissement (ex. : rappel de la formation et supervision, etc.). **Un avis de correction est émis concernant la mise en place de moyens de contrôle sur le port sécuritaire du masque médical.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les trousses COVID-19 produites par la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
La trousse d'outil pour le secteur le réseau scolaire:
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx
La section Questions-réponses COVID-19 sur le site de la CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx
Les fiches sur la COVID-19 : Santé au travail de l'institut national de la santé publique du Québec :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	20 novembre 2020	RAP1327067

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'employeur et les travailleurs m'informent notamment, des mesures mises en place pour contrôler le risque de transmission de la COVID-19. Des recommandations sont formulées et des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de l'intervention sera effectué à l'échéance de l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue
Inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	20 novembre 2020	RAP1327067

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre services scolaire Marie-Victorin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, puisque les travailleurs se déplacant dans les aires communes de l'école, sont à moins de deux mètres des élèves ou d'un autre travailleur, sans barrière physique et sans porter un masque médical de qualité (norme ASTM F2100 ou équivalente). Il y a un risque d'exposition à la COVID 19.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, puisqu'une travailleuse du service de garde réalise des tâches à moins de deux mètres des élèves, sans barrière physique et sans porter de protection oculaire. Il y a un risque d'exposition à la COVID 19.	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation et la supervision appropriée des travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, concernant le port sécuritaire du masque médical (de procédure), afin d'éviter le risque d'exposition à la COVID 19.	2020-11-24	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2020 à 14:00	DPI4320746	3 décembre 2020	RAP1328038

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Représentant de l'employeur
Madame Frédéric Grandioux, Dir. service ress. matérielles

Lieu de travail

Numéro :

De la Petite-Gare

650, boulevard de Palerme
La Prairie (Québec) J5R 6B2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail (référence : guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire de la CNESST).

Personnes rencontrées

M. Frédéric Grandioux, directeur, Service des ressources matérielles

Mme Sophie Tougas, directrice

Mme Julie Marceau, directrice adjointe

Mme Nancy Jarvis, concierge

Mme Jacinthe Cantin, enseignante

M. A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320746	3 décembre 2020	RAP1328038

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée œuvre dans le secteur d'activité 028 - enseignement et services annexes. C'est une école primaire du centre de service scolaire des Grandes-Seigneuries. Elle emploie environ 75 travailleurs. 510 élèves la fréquentent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place dans l'école pour prévenir la COVID-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320746	3 décembre 2020	RAP1328038

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320746	3 décembre 2020	RAP1328038

RAPPORT D'INTERVENTION

Les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) sont les suivantes :

Exclusion des personnes symptomatiques et information aux travailleurs :

Tous les jours, le personnel doit effectuer une autoévaluation des symptômes en utilisant une liste actualisée.
Des courriels ont été envoyés pour tenir les travailleurs informés des mesures sanitaires (les parents sont aussi informés par courriel) et des rappels sont faits.
Des capsules vidéo ont été faites et montrées sur comment se protéger, mettre et enlever les équipements de protection et comment désinfecter.
Il y a deux salles réservées pour les cas symptomatiques des élèves. Une éducatrice et la secrétaire prennent les élèves en charge en cas de symptômes. La salle utilisée est nettoyée et désinfectée après. Des trousses sont disponibles, dans des boîtes préparées. Elles contiennent tous les éléments demandés au guide de la CNESST.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Distanciation physique et mesures pour réduire la contamination par contact direct :

La distanciation de 2 mètres entre les travailleurs et une autre personne est respectée dans la mesure du possible. Les lieux sont aménagés en conséquence : le salon du personnel et la salle de musique sont utilisés par les travailleurs, pour le dîner par exemple. Il y a du marquage au sol à plusieurs endroits dans l'école (comme dans des classes par exemple), des affiches sont présentes à plusieurs endroits pour les rappels, dont dans les classes et les salles de bain. Des cloisons de plexiglas sont fournies au besoin par le centre de service.
Pour les cas où il est impossible de respecter la distanciation de 2 mètres sans cloison, une protection oculaire (lunettes ou visière) et un masque médical (procédure) sont fournis. Ils sont portés notamment lorsqu'un enseignant est à moins de 2 mètres d'un élève.

Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Note :

- *Une personne présentant des symptômes de toux, fièvre et difficulté respiratoire ne doit pas se présenter au travail.*
- *Doit appeler le 1 877 644-4545 (sans frais).*

Mesures pour réduire les risques par contact indirect
(Manipulation ou contact avec des objets contaminés) :

Plusieurs mesures sont en place, notamment :

Le nettoyage régulier des mains à l'eau tiède et au savon au moins 20 secondes est effectué, des solutions hydroalcooliques sont disponibles à plusieurs endroits, dont dans les salles de classe, les salles communes et à l'entrée (tout le monde doit se désinfecter les mains à l'entrée de l'école).
Au niveau du nettoyage et de la désinfection des lieux, il y a les mêmes mesures en place dans toutes les écoles du centre de service : les concierges ont une route de travail à faire et une équipe supplémentaire est fournie par le centre de service. Les objets et les surfaces touchés fréquemment sont régulièrement nettoyées par des tournées durant la journée et le soir. Des listes de vérifications sont utilisées. Les salles de bains sont nettoyées/désinfectées plusieurs fois par jour.
Pour les repas, chaque personne nettoie sa place après avoir mangé.
Les règles énoncées au guide de la CNESST à ce sujet sont respectées.

Analyse :

Le risque *de transmission par les gouttelettes des sécrétions respiratoires* est lié à la distance d'approche entre une personne non infectée et une personne infectée par le coronavirus, advenant un contact direct ou qu'elle tousse et que les gouttelettes contaminées atteindraient le visage, le corps d'un travailleur.

Des mesures sont en place pour détecter les personnes infectées chez les élèves et les travailleurs.

De plus, des mesures sont mises en place pour assurer un éloignement d'au moins 2 mètres entre les personnes conformément aux mesures de prévention préconisées actuellement.

Le risque *de propagation par contact indirect, par la manipulation ou contact des objets contaminés,* est relié à la manipulation d'objets contaminés par le coronavirus avant de se toucher le visage, la bouche ou les yeux.

Des mesures de base d'entretien des surfaces potentiellement contaminées et d'hygiène personnelle des mains (lavage fréquent des mains) sont appliquées. Je considère que les mesures de prévention de base appliquées par l'employeur (lavage des mains, des surfaces, etc.) sont adéquates.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est très bien prise en charge par l'employeur, et les intervenants ont tous fait preuve d'une excellente collaboration. Par conséquent, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 10:00	DPI4320749	1 décembre 2020	RAP1328309

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

Ctr Éduc adultes Le Moyne- D'Iberville

560, rue Le Moyne Ouest
Longueuil (Québec) J4H 1X3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 novembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1327066).

Personnes rencontrées

Monsieur Marc-André Viens, directeur adjoint

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur aux mesures d'urgence, centre de services scolaire Marie-Victorin

Madame Véronique Baltazar, préventionniste, centre de services scolaire Marie-Victorin

Monsieur A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	1 décembre 2020	RAP1328309

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre les répondants identifiés ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, j'effectue des vérifications sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Messieurs Viens et Vallée confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1327066).

Suivi sur les mesures de prévention COVID-19

Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré de bonifier les mesures en place, afin de prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, l'employeur a effectué un rappel à l'ensemble des travailleurs, par courriel, sur les consignes à suivre en cas d'apparition de symptôme de la COVID-19.

Par ailleurs, l'employeur a complété le retrait des verres jetables en libre-service, pour diminuer le risque de transmission par les surfaces.

L'employeur a également bonifié les mesures de distanciation physique, dans les aires communes, en plus du port du masque médical obligatoire par les travailleurs. Notamment, un des lavabos de la salle de bain des travailleurs est maintenant condamné pour faire respecter la distanciation. L'employeur a également poursuivi la délimitation des classes étroites à l'aide d'un marquage au sol.

Pour ce qui est des salles d'enseignant B113 et B202, l'employeur a également réaménagé les bureaux, notamment selon les horaires des enseignants, afin d'assurer une distanciation entre eux.

Enfin, l'employeur a également effectué un rappel sur le port sécuritaire du masque médical.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	1 décembre 2020	RAP1328309

RAPPORT D'INTERVENTION

Vérification des correctifs à apporter : salon du personnel pour les repas

L'employeur s'est assuré de réaménager le salon du personnel, afin de faire respecter la distanciation de 2 mètres lors de la prise de repas. L'employeur a remplacé les tables rondes par des pupitres individuels positionnés à 2 mètres l'un de l'autre. L'employeur a également effectué un marquage au sol, afin de maintenir le positionnement du mobilier à 2 mètres de distance. **L'avis de correction émis afin de mettre en place des mesures pour respecter les consignes de distanciation physique de 2 mètres lors de la prise de repas dans le salon du personnel est à l'état effectué.**

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. De plus, tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré d'apporter des bonifications aux mesures en place.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320749	1 décembre 2020	RAP1328309

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre services scolaire Marie-Victorin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail ou l'aménagement ou le nombre de travailleurs présents dans le salon des travailleurs pour la prise de repas, sans masque médical ou barrière physique, permet une distance physique à tout moment d'au moins deux mètres tel que prévu par la santé publique (INSPQ). Le travailleur est exposé à un risque de contamination à la COVID 19. - Observé le : 2020-11-18 (RAP1327066) - Délai expire le 2020-11-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 11:00	DPI4320828	1 décembre 2020	RAP1328312

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre services scolaire Marie-Victorin

13, rue Saint-Laurent Est
Longueuil (Québec) J4H 4B7

Représentant de l'employeur
Madame Dominique Tremblay, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro :

École St-Joseph

3855, Grande Allée
Saint-Hubert (Québec) J4T 2V8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1327067).

Personnes rencontrées

Madame Élise Cournoyer, directrice adjointe

Monsieur Sonny Vallée, coordonnateur aux mesures d'urgence, centre de services scolaire Marie-Victorin

Madame Véronique Baltazar, préventionniste, centre de services scolaire Marie-Victorin

Madame A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	1 décembre 2020	RAP1328312

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que prévu au préalable, je rencontre les répondants identifiés ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, j'effectue des vérifications sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Madame Cournoyer et monsieur Vallée confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1327067).

Suivi sur les mesures de prévention COVID-19

Tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré de bonifier les mesures en place, afin de prévenir la transmission de la COVID-19.

Notamment, dans une assemblée virtuelle, l'employeur a effectué un rappel à l'ensemble des travailleurs sur les consignes à suivre en cas d'apparition de symptôme de la COVID-19.

Pour ce qui est du salon du personnel, l'employeur a délimité la position des tables à manger à l'aide de la signalisation au sol, afin d'offrir un repère visuel sur la distance du mobilier à maintenir.

L'employeur a également condamné les chaises et les fauteuils qui ne sont pas à 2 mètres l'un de l'autre, par des affiches interdisant leurs utilisations.

Vérification des correctifs à apporter : port sécuritaire du masque médical

L'employeur s'est assuré d'effectuer un rappel sur les consignes sur le port sécuritaire du masque médical (de procédure), dans une assemblée virtuelle avec tous les travailleurs. Une vidéo sur le port sécuritaire du masque médicale a également été présentée aux travailleurs, selon les informations recueillies. L'employeur s'assure également d'effectuer des supervisions périodiques sur le port sécuritaire du masque médical, selon madame Cournoyer. Lors de l'intervention, la majorité des travailleurs rencontrés portent leur masque médical correctement. **L'avis de correction émis concernant la mise en place de moyens de contrôle sur le port sécuritaire du masque médical est à l'état effectué.**

Je laisse l'employeur poursuivre l'application des mesures afin de favoriser la prise en charge par le milieu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	1 décembre 2020	RAP1328312

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. De plus, tel que convenu lors de la dernière intervention, l'employeur s'est assuré d'apporter des bonifications aux mesures en place.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision et les séances d'information portant, notamment, sur les mesures de prévention de l'INSPQ et de la CNESST, afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
CNESST
(450) 442-6200 poste
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320828	1 décembre 2020	RAP1328312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre services scolaire Marie-Victorin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation et la supervision appropriée des travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, concernant le port sécuritaire du masque médical (de procédure), afin d'éviter le risque d'exposition à la COVID 19. - Observé le : 2020-11-19 (RAP1327067) - Délai expire le 2020-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2020 à 13:30	DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

1250, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 1X2

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École Vinet-Souligny

13, montée Saint-Régis
Saint-Constant (Québec) J5A 1Y3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en égard de l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19 en milieu de travail à la suite d'une éclosion de cas positifs dans l'école Vinet-Souligny.

En effet, la Direction de la Santé Publique a répertorié 102 cas au total (entre le 11 novembre 2020 et le 18 décembre 2020), dont 82 élèves et 20 membres du personnel et de la direction. La Direction de la Santé Publique (DSPu) de la Montérégie a procédé à la fermeture de l'école le 30 novembre 2020 à cause de l'éclosion. Une intervention conjointe CNESST-DSPu a été réalisée afin d'évaluer les mesures en place pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Mme Geneviève Chénier, cheffe d'équipe, Direction de la Santé Publique

Mme Isabelle Maguire, hygiéniste du travail, Direction de la Santé Publique

M. A

M. Martin Tremblay, directeur d'école

M. Frédéric Grandioux, directeur, service des ressources matérielles, CSDGS

Mme Marie-Claude Huberdeau, directrice générale adjointe, CSDGS

Mme Claudia Poulie, psychoéducatrice

Mme B

M. C

Mme Caroline Hébert, directrice adjointe (vidéoconférence)

M. Ian Benne, responsable du service de garde (vidéoconférence)

Mme Josée Martin éducatrice, classe principale (vidéoconférence)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité est une école primaire du centre de service des Grandes Seigneuries, dans le secteur d'activité 028 - Enseignement et services annexes. On y retrouve 99 travailleurs (membres du personnel) et 575 élèves la fréquentent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le jeudi, 10 décembre 2020 à 13h30, je rencontre les intervenants à l'école et je leur explique la raison de mon intervention. Nous discutons des mesures préventives mises en place pour prévenir la COVID-19 et nous faisons l'analyse des lieux afin de prévenir une nouvelle éclosion en ajustant et corrigeant les mesures en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenants.

Une rencontre en vidéoconférence est réalisée le mardi, 15 décembre 2020 à 13h30 pour faire le suivi de la visite.

Description des observations et des informations recueillies

Mise en contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue **une menace réelle grave à la santé de la population**.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la Santé publique font office de règles de l'art.

Mesures de prévention mises en place et correctifs à apporter

L'évaluation des symptômes au début de la journée de travail se fait par autodiagnostique. Les travailleurs ont reçu l'information de l'employeur sur les symptômes à évaluer, mais avec la situation de l'éclosion, je demande à l'employeur de revoir avec l'ensemble du personnel les symptômes à surveiller afin d'effectuer le meilleur tri possible au début de la journée.

Je demande également à l'employeur de revoir la formation et l'information autour du port et de la manipulation des équipements de protection individuelle ainsi que du lavage des mains avec l'ensemble du personnel, car un relâchement des mesures a été remarqué dans l'école. En effet, il y a notamment une manipulation plus importante du masque sans nécessairement appliquer les bonnes mesures d'hygiène des mains. Des affiches afin d'aider pour les rappels devront aussi être ajoutées dans l'école.

Au niveau de la ventilation, elle devra être améliorée, en fonction des recommandations de la DSPu à ce sujet. En effet, la ventilation mécanique dans le gymnase n'est pas utilisée pour la raison que le système génère trop de bruit dans un local de travailleurs à côté du gymnase. Il est donc demandé à l'employeur de remettre la ventilation en fonction et de relocaliser les travailleurs de la salle bruyante (local 109).

De la même façon, je demande à l'employeur d'établir un protocole d'ouverture des fenêtres pour la ventilation naturelle dans l'école car ce n'est pas fait présentement, ce qui peut contribuer à propager le coronavirus (la DSPu recommande un minimum de 3 périodes de 15 minutes dans la journée).

Au niveau de l'aménagement des lieux, il y a place à amélioration aussi.
En effet, les salles du personnel ne sont pas aménagées afin de respecter la distanciation de 2 mètres (salle commune en haut de l'école et bibliothèque convertie en salle du personnel). Les objets en tissus ne pouvant pas être désinfectés doivent aussi être retirés. De plus, l'employeur devra fournir les produits désinfectants en quantité suffisante et identifier les bouteilles.

Pour que chaque personne nettoie sa place après utilisation, un protocole écrit devra être établi. Ceci doit inclure aussi les surveillants de diner qui utilise les bureaux et les chaises des enseignants. À ce sujet, l'employeur devra trouver un moyen afin de réduire le plus possible les situations où les surveillants doivent manger en même temps que les élèves, afin d'éviter la manipulation de leur masque notamment (on l'enlève pour manger mais on doit le remettre pour intervenir souvent auprès des élèves).

Au niveau de l'aménagement des classes et des locaux, l'employeur doit aussi améliorer la situation. En effet, certaines cloisons en plexiglas et certains meubles ne sont pas installées correctement ni en quantité suffisante pour bien isoler le travailleur. Les locaux de la direction sont dans la même situation.

Afin de s'assurer que les mesures demeurent en place dans le temps, l'employeur devra fournir un moyen de supervision, autant au niveau des mesures mise en place que périodes de pointe (fort achalandage tel que l'accueil, les récréations, le dîner, etc.) pour s'assurer du port adéquat des équipements de protection individuelle. De plus, un moyen de supervision devra aussi être mis en place pour assurer la pérennité des mesures dans le temps à plus long terme.

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises afin de resserrer les mesures pour éviter la propagation de la Covid-19 en milieu de travail afin d'éviter qu'une nouvelle éclosion ne survienne dans l'école Vinet-Souligny.

Le délai convenu pour effectuer la visite de suivi est le mercredi, 6 janvier 2021 à 13h30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail au niveau d'un rafraîchissement concernant les symptômes de la Covid-19 à surveiller avant de débuter son quart de travail. Rappel exigé à la suite d'une éclosion de cas positifs à la Covid-19 en milieu de travail dans l'établissement. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail au niveau d'un rafraîchissement concernant les bonnes pratiques de manipulation des équipements de protection individuelle et de l'hygiène des mains. Rappel exigé à la suite d'une éclosion de cas positifs à la Covid-19 en milieu de travail dans l'établissement. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à afficher les mesures de prévention (ex. : rappelant l'obligation du lavage des mains, l'étiquette respiratoire, la consigne de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes, etc.) aux endroits névralgiques dans l'établissement. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que l'information soit affichée aux endroits névralgiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à ventiler mécaniquement les lieux de travail (gymnase). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que les lieux de travail soient ventilés afin de gérer efficacement les contaminants intérieurs. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à ventiler naturellement les lieux de travail (par exemple, les classes et les autre locaux sans ventilation mécanique). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que les lieux de travail soient ventilés afin de gérer efficacement les contaminants intérieurs. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. Un minimum de 3 périodes de 15 minutes n'est pas assuré chaque jour.	2021-01-05	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les salles des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les locaux (notamment classes, local des T.E.S, direction) de manière à respecter la hiérarchisation des moyens de protection (distanciation de 2 mètres en premier, sinon utilisation de cloisons en deuxième, sinon port des équipements de protection individuelle). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques et d'installer des barrières physiques si ce n'est pas possible de s'en assurer. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées (pour les salles communes et les classes lors des dîners). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer à chaque changement de personnel les surfaces fréquemment touchées. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
9	RIPD / 8 L'employeur n'identifie pas le contenant d'un produit désinfectant utilisé par ses travailleurs.	2021-01-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	18 décembre 2020	RAP1330904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié au niveau du port adéquat des équipements de protection individuelle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée
11	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié au niveau du maintien à long terme des mesures en place pour éviter la propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs.	2021-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2021 à 13:30	DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

1250, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 1X2

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro :

École Vinet-Souligny

13, montée Saint-Régis
Saint-Constant (Québec) J5A 1Y3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place au niveau des mesures pour éviter la propagation du coronavirus dans l'école (voir le rapport RAP1330904)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Mme Geneviève Chénier, cheffe d'équipe, Direction de la Santé Publique

Mme Isabelle Maguire, hygiéniste du travail, Direction de la Santé Publique

M. A

Mme Pascale Gingras, directrice générale adjointe, CSDGS

M. Martin Tremblay, directeur d'école

Mme Caroline Hébert, directrice adjointe de l'école

M. Frédéric Grandioux, directeur, service des ressources matérielles, CSDGS

Mme Marie-Claude Huberdeau, directrice générale adjointe, CSDGS

Mme B

M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants dans la salle commune en haut de l'école et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie ensuite les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des intervenants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

En résumé, les correctifs sont complétés, à part quelques détails.

En effet, pour les dérogations # 1 et 2, une rencontre avec tout le personnel a eu lieu et un retour sur l'ensemble des mesures et des moyens de prévention a été fait. Un document informatique rassemblant l'information a été créé (sous forme de Padlet).

De l'affichage a été ajouté pour les rappels (par exemple, lavage des mains, manipulation du masque, nettoyage du micro-onde dans la salle commune en haut, etc.). Ceci adresse la dérogation # 3

Pour la ventilation, les correctifs des dérogations # 4 et 5 sont également complétés : la ventilation mécanique dans le gymnase est en fonction lorsque les lieux sont occupés. Il y a une alarme qui se déclenche si le système arrête. L'apport d'air frais est à son maximum. Pour la ventilation naturelle des locaux, le protocole établit indique que la ventilation se fera le matin, le midi et l'après-midi, par l'enseignante, l'éducatrice et l'enseignante respectivement. Il reste à déterminer le protocole de ventilation pour les salles communes, les intervenants mentionnent que ceci sera fait avant la réouverture de l'école.

Les salles communes ont été réaménagées notamment pour respecter la distanciation de 2 m. Il reste 2 paires de place à modifier (on peut installer une cloison entre les 2 aussi) car elles sont encore à moins de 2 m. Ceci adresse la dérogation # 6.

En ce qui concerne les locaux des T.E.S., il y en a maintenant 2, on y retrouve 2 T.E.S par local. Ils sont aménagés pour la distanciation et munis de cloisons de plexiglas (il reste une cloison à compléter). Pour les classes, une classe type aménagée adéquatement nous est montrée, il reste des classes à compléter. Les intervenants mentionnent que ça sera fait avant la rentrée en utilisant le modèle de la classe visitée. La dérogation # 7 est inscrite effectuée.

Les éléments # 8 et 9 sont aussi corrigés, les contenants sont disponibles et identifiés, des affiches de rappel pour le nettoyage sont apposées et on a revu le tout avec le personnel (on a inclus cet aspect dans le Padlet).

Pour les éléments de supervision et de pérennité, chaque cycle a été rencontré pour revoir les règles de circulation, le port approprié des équipements a été discuté également. Le directeur et la directrice adjointe vont effectuer des tournées régulières, entre autres aux moments critiques (comme l'accueil, le dîner, etc.). Des rappels seront effectués lors des rencontre avec le personnel.

Pour le plus long terme, afin d'assurer le suivi des mesures, des points concernant la COVID-19 seront discutés lors des assemblées mensuelles avec la direction et le centre de service. Ce dernier fera un plan de communication pour les autres écoles du centre de service au niveau notamment de tout le travail effectué à l'école et des changements apportés à la suite de l'éclosion.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Le présent dossier est maintenant complété et fermé. Les intervenants ont fait preuve d'une excellente collaboration. La situation dans l'école a beaucoup évolué et les mesures en place se sont grandement améliorées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail au niveau d'un rafraîchissement concernant les symptômes de la Covid-19 à surveiller avant de débuter son quart de travail. Rappel exigé à la suite d'une éclosion de cas positifs à la Covid-19 en milieu de travail dans l'établissement. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail au niveau d'un rafraîchissement concernant les bonnes pratiques de manipulation des équipements de protection individuelle et de l'hygiène des mains. Rappel exigé à la suite d'une éclosion de cas positifs à la Covid-19 en milieu de travail dans l'établissement. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à afficher les mesures de prévention (ex. : rappelant l'obligation du lavage des mains, l'étiquette respiratoire, la consigne de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes, etc.) aux endroits névralgiques dans l'établissement. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que l'information soit affichée aux endroits névralgiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie COVID-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à ventiler mécaniquement les lieux de travail (gymnase). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que les lieux de travail soient ventilés afin de gérer efficacement les contaminants intérieurs. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à ventiler naturellement les lieux de travail (par exemple, les classes et les autre locaux sans ventilation mécanique). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande à ce que les lieux de travail soient ventilés afin de gérer efficacement les contaminants intérieurs. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. Un minimum de 3 périodes de 15 minutes n'est pas assuré chaque jour. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les salles des pauses et des repas de manière à s'assurer de maintenir une distance minimale de 2 mètres entre les personnes. La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à réaménager les locaux (notamment classes, local des T.E.S, direction) de manière à respecter la hiérarchisation des moyens de protection (distanciation de 2 mètres en premier, sinon utilisation de cloisons en deuxième, sinon port des équipements de protection individuelle). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la Covid-19, demande de s'assurer de maintenir une distance minimum de 2 mètres entre les personnes en l'absence de barrières physiques et d'installer des barrières physiques si ce n'est pas possible de s'en assurer. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à s'assurer de ne pas oublier des surfaces devant être désinfectées (pour les salles communes et les classes lors des dîners). La Direction de la santé publique, dans le cadre de l'urgence sanitaire liée à la COVID 19, demande de s'assurer de nettoyer à chaque changement de personnel les surfaces fréquemment touchées. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
9	RIPD / 8 L'employeur n'identifie pas le contenant d'un produit désinfectant utilisé par ses travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321891	20 janvier 2021	RAP1333798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctre serv scolaire Grandes-Seigneuries	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié au niveau du port adéquat des équipements de protection individuelle. Il y a un risque de propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée
11	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié au niveau du maintien à long terme des mesures en place pour éviter la propagation du Coronavirus SARS CoV 2 (maladie Covid-19) dans l'établissement, d'où un risque de contamination pour les travailleurs. - Observé le : 2020-12-10 (RAP1330904) - Délai expire le 2021-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2021 à 15:00	DPI4327791	18 mars 2021	RAP1340410

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Saint-Paul

235, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1R6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Saint-Paul

235, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1R6

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Paul Bélanger 07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de certaines mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur A

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327791	18 mars 2021	RAP1340410

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur A et monsieur C afin de recueillir des informations relatives à certaines mesures prises pour contrôler la propagation de la Covid-19 dans l'établissement et pour répondre à des questionnements provenant des représentants des travailleurs.

Je rencontre également madame B afin de lui présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveau secondaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. On compte environ une centaine de travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

L'intervention concerne plusieurs requêtes (ou plaintes) placées à la CNESST par des travailleurs de l'établissement. Celles-ci sont relatives à certaines mesures pour éviter les infections et la propagation du virus de la Covid-19. Monsieur C , présente les différents éléments et/ou problématiques.

Une partie des questionnements concerne notamment des éléments n'étant pas traités par la CNESST. Ces éléments sont plutôt traités par la Direction de la Santé Publique (DSP) ou par le Ministère de l'Éducation (ME). Je laisse les parties vérifier ces éléments auprès des autorités compétentes.

Des questionnements sont relatifs au port du masque médical dans l'établissement. Il s'avère que certaines personnes ne portent pas le masque en tout temps. Pour répondre à ces questionnements, j'utilise la dernière version du *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) – COVID-19*.

En effet, à la page 4, il est mentionné :

- Dans les espaces communs intérieurs et extérieurs, pour le personnel (ex.: salles du personnel, terrains de l'établissement, etc.) :
- Dans les régions ayant atteint le palier d'alerte maximale (zone rouge), le port du masque de procédure est obligatoire pour l'ensemble du personnel, en tout temps.

Les bureaux administratifs et autres où un seul travailleur est présent, ne sont pas reconnus comme étant des espaces communs intérieurs. Il est toutefois inscrit d'installer des barrières physiques (plexis, etc.) lorsque des élèves ou des parents doivent accéder dans ces bureaux. Les répondants précisent la présence de barrières physiques dans les bureaux susceptibles de recevoir des visiteurs.

Selon les informations, certaines personnes (membres de la direction et clientèle) se sont retrouvées dans une salle de conférence sans porter le masque, mais en respectant les règles de distanciation. Les salles de conférence sont considérées comme des espaces communs, donc le port du masque est obligatoire en tout temps selon la dernière version du guide ci-haut mentionné. L'employeur doit s'assurer de faire respecter ces mesures préventives. Monsieur A prend note de cette distinction et en informera les personnes concernées.

Un programme d'accueil est normalement mis en application lors de l'intégration d'un nouveau travailleur dans l'établissement. Selon les informations, les différentes consignes et mesures de contrôle des risques reliés au virus de la Covid-19 n'ont pas été présentées à un nouveau travailleur récemment intégré dans l'équipe d'enseignants.

Je rappelle l'obligation de l'employeur d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (référence article 51,9 LSST). Monsieur A s'assurera de corriger la situation pour ce nouveau travailleur.

En ce qui concerne l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, l'employeur tient à jour un registre et il mentionne suivre les recommandations de la DSP en ce sens.

Selon , l'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs des nouvelles consignes ou mesures concernant la Covid-19 puisque l'affichage de celles-ci n'est pas à jour. Des nouvelles affiches datant du 3 mars ne sont pas installées à la vue des travailleurs. L'employeur s'est assuré de les faire imprimer dans le but de les afficher prochainement. Monsieur A s'assurera de corriger la situation rapidement.

Pour la question d'affichage des informations relatives à la Covid-19, j'informe les répondants que cette tâche pourrait être réalisée par les membres du comité de santé et de sécurité (CSS). L'article 78 de la LSST stipule les fonctions de ce comité, il doit notamment:

- *Établir les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;*
- *Participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants (ex. virus de la Covid-19).*

Pour terminer, monsieur C recueille des informations sur les possibilités de réaliser des rencontres d'enseignants en présentiel. Afin de limiter le risque de transmission en période de pandémie, il est demandé de revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque possible (ex. rencontres virtuelles, etc.).

Pour le personnel non enseignant, madame B est rencontrée pour lui résumer notre rencontre et recueillir des informations. Selon les informations, aucune problématique n'est en cours et elle n'a pas de questions supplémentaires.

Les parties sont en accord avec les éléments mentionnés et à corriger. L'employeur prend charge d'apporter les correctifs et les représentants des travailleurs sont impliqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327791	18 mars 2021	RAP1340410

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, j'encourage les parties à poursuivre les échanges afin de prendre en charge les différentes situations problématiques relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Les mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, les séances d'informations et de formations et la supervision doivent être priorisés et utilisés afin de poursuivre les efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 10:00	DPI4316378	9 septembre 2020	RAP1317810

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-André

415, rue Calixa-Lavallée
Granby (Québec) J2G 1C4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Louis Denicourt, directeur de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316378	9 septembre 2020	RAP1317810

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École St-André œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 60 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Un guide du centre de service scolaire a été transmis à l'école afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux. Madame E questionne quotidiennement les travailleurs lors de l'entrée au travail;
- Les fournisseurs et parents ne peuvent accéder à l'intérieur de l'école.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans toutes les classes.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singer un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).
- Des travailleurs sont désignés pour distribuer le désinfectant à chaque élève lors des différentes entrées dans l'école au courant de la journée. Pour se faire, les travailleurs portent lunette et masque.

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;
- Je suggère à l'employeur d'effectuer des rappels sur ce point et d'augmenter la visibilité de cette mesure en procédant à l'affichage des consignes.

Maintien des mesures - divers

- M. Denicourt est responsable de l'application des mesures et également d'effectuer les rappels.
- Les cellules groupe sont en place.
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- La travailleuse au gymnase s'assure de désinfecter le matériel utilisé. Il y a aussi du matériel réservé à certains groupes.

Cour extérieure

- La cour extérieure a été aménagée en zone afin de garder les cellules ensemble.
- Les travailleurs qui accompagnent les élèves lors des récréations sont en mesure de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personnes. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316378	9 septembre 2020	RAP1317810

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 11:00	DPI4316376	9 septembre 2020	RAP1317892

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Jean

52, boulevard Leclerc Est
Granby (Québec) J2G 1S6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Gabriel Plante, directeur de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316376	9 septembre 2020	RAP1317892

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École St-Jean œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Un guide du centre de service scolaire a été transmis à l'école afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux. Madame E questionne quotidiennement les travailleurs lors de l'entrée au travail;
- Les fournisseurs et parents ne peuvent accéder à l'intérieur de l'école.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans toutes les classes.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Je constate qu'il n'y a pas d'indication au sol afin de respecter le 2 mètres au bureau d'accueil. Je constate une certaine distance puisqu'un bureau sépare la travailleuse des clients. Je recommande à M. Plante d'ajouter une indication afin de situer la limite du 2 mètres afin de protéger la travailleuse en tout temps.
- La distanciation ne peut être respectée dans les classes en adaptation scolaire. L'employeur met à la disposition des travailleurs un survêtement. Le survêtement est entretenu par l'employeur. Le travailleur porte aussi un masque de procédure/médical ainsi qu'une protection oculaire.
- Les locaux des professionnels qui doivent rencontrer des étudiants, sont munis d'une barrière physique amovible qui utilisent lors des rencontres.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singer un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans la plupart des classes.
- Des stations de lavage des mains ont été ajoutées, le local de la cuisine, et plusieurs sont disponibles à proximité de certaines classes.
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Le concept de bulle/classe est en place.
- Les masques de procédures ainsi que la protection oculaire sont mis à la disposition des travailleurs.
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.

Cour extérieure

- La cour extérieure a été aménagée en zone afin de garder la bulle-classe ensemble.
- Les travailleurs qui accompagnent les élèves lors des récréations sont en mesure de respecter la distanciation sociale de 2 mètres.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316376	9 septembre 2020	RAP1317892

RAPPORT D'INTERVENTION

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 13:00	DPI4316377	9 septembre 2020	RAP1317927

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire de la Haute-ville

150, rue Lansdowne
Granby (Québec) J2G 4P4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Hélène Deslandes, directrice de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316377	9 septembre 2020	RAP1317927

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École de la Haute-Ville œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école secondaire. L'école emploie environ 150 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Un guide du centre de service scolaire a été transmis à l'école afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux. Madame E questionne quotidiennement les travailleurs lors de l'entrée au travail;
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Je constate que la travailleuse à l'accueil porte un couvre-visage puisque certains étudiants ou autres sont à moins de 2 mètres. Je recommande à Mme Deslandes de faire en sorte que la clientèle garde une distanciation de 2 mètres avec la travailleuse en tout temps puisque c'est possible.
- La disposition des espaces de la salle des employés visitée, B203, n'a pas été organisée afin de fournir une distanciation sociale de 2 mètres entre les bureaux des professeurs. Je demande donc à Mme Deslandes d'appliquer la distanciation sociale de 2 mètres dans les trois salles des professeurs (dérogation 1). Dans l'attente du réaménagement des locaux, Mme Deslandes s'engage à aviser les travailleurs de l'obligation du port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire dans les locaux des professeurs lorsque le 2 mètres ne peut être respecté.

La dérogation 1 est émise.

- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors. Des affiches et des flèches au sol sont présentes.
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans toutes les classes.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Les professionnelles qui doivent rencontrer des étudiants dans leur bureau sont munies d'une barrière physique lavable et amovible.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singer un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).
- Des travailleuses sont présentes à la porte d'entrée des étudiants afin de s'assurer qu'ils utilisent la solution désinfectante. Les travailleuses doivent porter un masque de procédure/médical et une protection oculaire.

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;
- Je suggère à l'employeur d'effectuer des rappels sur ce point et d'augmenter la visibilité de cette mesure en procédant à l'affichage des consignes.

Maintien des mesures - divers

- Mme Deslandes est responsable de l'application des mesures et également d'effectuer les rappels.
- Les bulles/classes sont en place et l'école a été aménagée en fonction.
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes. Des machines électrostatiques seront en place prochainement.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Un lavabo à l'extérieur ainsi qu'un autre à l'intérieur de l'atelier situé au sous-sol sont en places pour que les travailleurs puissent se laver les mains.
- Des survêtements sont mis à la disposition des travailleurs pour les groupes en adaptation scolaire et les groupes ou des soins d'hygiène sont donnés. Les survêtements sont entretenus par l'employeur.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du

présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.
Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316377	9 septembre 2020	RAP1317927

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salle des employés L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans les trois salles de professeurs, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	2020-09-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 13:00	DPI4316375	11 septembre 2020	RAP1318212

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Assomption

161, rue Albert
Granby (Québec) J2G 7C8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

MmeManon Turgeon, directrice de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	11 septembre 2020	RAP1318212

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École Assomption œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués sur un quart de travail. Mme Marie-Claude Maheu, inspectrice CNESST est présente lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Une mise à jour du guide du centre de service scolaire a été transmise aux écoles afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, nous constatons et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Le poste d'accueil de l'école permet de garder une distanciation de 2 mètres avec les travailleuses.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.

- La période de repas a été divisée afin de respecter la distanciation.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- L'auditorium est ouvert aux travailleurs afin de leur permettre de prendre les pauses et les repas et ainsi garder la distanciation. Ils doivent apporter leur chaise.
- Le local des concierges permet à ceux-ci de garder une distanciation de 2 mètres en tout temps durant les pauses et les repas.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans la majorité les classes. Je constate que la distanciation n'est pas appliquée dans la classe *121 (dérogation 1) puisque la travailleuse doit circuler à moins de 2 mètres des enfants pour se rendre à son bureau. Il est possible de tourner le bureau. Je demande à l'employeur de réaménager le local.
- De plus, la classe *219 (dérogation 2) doit être réaménagée, car des divans où les étudiants s'assoient se trouvent à moins de 2 mètres de l'enseignante. Je demande à l'employeur de réaménager le local.
- Nous rencontrons l'orthopédagogue dans son local qui nous mentionne qu'elle va recevoir des élèves à son local dès la semaine prochaine. Une table est présente pour les rencontres et je constate qu'il n'y a pas de barrière physique. Comme il est possible pour la travailleuse de se protéger à l'aide d'une barrière physique lorsqu'elle est à la table, je demande à l'employeur de fournir une barrière physique (dérogation 3).

Les dérogations 1 à 3 sont émises.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Mme Turgeon est responsable de l'application des mesures et également d'effectuer les rappels.
- Les groupes/classes sont en place.
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	11 septembre 2020	RAP1318212

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.
Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	11 septembre 2020	RAP1318212

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Classe 121 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans cette classe puisque le bureau de la travailleuse est à proximité des élèves, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	2020-09-25	Non commencée
2	LSST / 51(5) Classe 219 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans cette classe puisque des élèves sur des divans sont à proximité de la travailleuse, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	2020-09-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) Classe Orthopédagogue L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respecté à la table une barrière physique doit être ajoutée, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	2020-09-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 14:00	DPI4316674	11 septembre 2020	RAP1318248

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Des Bâtisseurs

1199, rue Simonds Sud
Granby (Québec) J2G 0B3

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Mathieu Brodeur, directeur de l'école
M. Philippe Conn, directeur adjoint
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316674	11 septembre 2020	RAP1318248

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École des Bâtisseurs œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués sur un quart de travail. Mme Marie-Claude Maheu, inspectrice CNESST est présente lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Une mise à jour du guide du centre de service scolaire a été transmise aux écoles afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, nous constatons et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.
- De L'affichage à cet effet est présent.

Distanciation

- Le poste d'accueil de l'école permet de garder une distanciation de 2 mètres avec les travailleurs ainsi qu'avec les bureaux adjacents.
- La disposition des espaces de la salle repas des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors. La distanciation de mètres est aussi affichée au sol.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- La distanciation est respectée dans toutes les salles de classe.
- Une barrière physique est présente dans tous les locaux des professionnelles qui doivent faire des rencontres avec les élèves.
- Les locaux de travail pour les enseignants permettent de garder une distanciation de 2 mètres.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- M. Brodeur est responsable de l'application des mesures et également d'effectuer les rappels.
- Les bulles/classes sont en place.
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316674	11 septembre 2020	RAP1318248

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 15:00	DPI4316675	11 septembre 2020	RAP1318257

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire l'Envolée

549, rue Fournier
Granby (Québec) J2J 2K5

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738
Aussi présents :	Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Normand Phaneuf, directeur de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316675	11 septembre 2020	RAP1318257

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École Envolée œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école secondaire. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués sur un quart de travail. Mme Marie-Claude Maheu, inspectrice CNESST est présente lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron le 1er septembre pm et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et aider le milieu sur les mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer les rendez-vous avec les milieux scolaires.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Une mise à jour du guide du centre de service scolaire a été transmise aux écoles afin de donner les informations/les directives et la formation nécessaires au milieu scolaire concernant les mesures sanitaires à respecter. Sur place, nous constatons et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.
- De L'affichage à cet effet est présent.

Distanciation

- Le poste d'accueil de l'école est muni d'une barrière physique soit des vitres. La travailleuse m'indique qu'elle n'a pas à ouvrir la vitre sauf pour des documents. Il est aussi possible d'indiquer le 2 mètres de distance au sol avec la travailleuse si toutefois la vitre est ouverte.
- La disposition des espaces de la salle repas des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors. La distanciation de mètres est aussi affichée au sol par des flèches.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- La distanciation est respectée dans toutes les salles de classe.
- Une barrière physique est présente dans tous les locaux des professionnelles qui doivent faire des rencontres avec les élèves.
- Les locaux de travail pour les enseignants a été aménagés afin de garder une distanciation de 2 mètres.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les bulles/classes sont en place.
- Les tables de la cafétéria sont identifiées pour les bulles/classes
- Une équipe est dédiée à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). Un ajout de personnel est en place afin de s'assurer de la désinfection des classes et aires communes.
- La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Un nouveau produit de nettoyage soit le Clorox Total 360 sera utilisé prochainement à l'aide d'un appareil de pulvérisation par les responsables de la désinfection. M. A me confirme que ce produit est présentement sous analyse afin de s'assurer qu'il soit sécuritaire pour ses membres. M. Bergeron m'a acheminé par courriel en date du 11 septembre la documentation sur ce produit. Je demande à M. A de me donner les conclusions de l'analyse du produit.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316675	11 septembre 2020	RAP1318257

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2020 à 13:30	DPI4316369	14 septembre 2020	RAP1318309

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin, Coordonnateur en sst

Lieu de travail

Numéro :

École secondaire Polybel

725, rue De Lévis
Beloeil (Québec) J3G 2M1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Ève Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité au travail Centre de services scolaires des Patriotes;

Mme Flavie Paiement, agente administrative en prévention, Centre de services scolaires des Patriotes;

Mme Annie Larouche, directrice de l'école

Mme Mélissa Lynch, enseignante et représentante santé et sécurité

Monsieur A Syndicat de Champlain

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316369	14 septembre 2020	RAP1318309

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 1475 élèves. On compte environ 192 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une brève visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école.

Des affiches rappelant ces directives sont installées à l'entrée de l'établissement

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Un membre du personnel l'accompagnerait en attente de son départ. Une trousse contenant une blouse, des masques une protection oculaire, des gants et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec

toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure ; ET
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Dans les classes j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Des barrières amovibles de plexiglas sont installées sur les bureaux des enseignants.

Les travailleurs prennent leur repas dans un local aménagé pour respecter la distanciation.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation et la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à l'entrée et à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment. Le concierge complète un aide-mémoire à cet effet.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316369	14 septembre 2020	RAP1318309

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 9:00	DPI4316371	15 septembre 2020	RAP1318463

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École primaire de la Mosaique

105, avenue de Montpelier
Saint-Basile-le-Grand (Québec) J3N 1C6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Ève Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité au travail Centre de services scolaires des Patriotes;

Mme Isabelle Fiset, directrice de l'école;

Mme Isabelle Papineau, directrice adjointe;

Mme Liza Bouffard, enseignante et représentante en sst;

Monsieur A Syndicat de Champlain;

Mme B Syndicat de Champlain

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316371	15 septembre 2020	RAP1318463

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le lieu de travail est un établissement d'enseignement primaire qui accueille 555 élèves. On compte environ 72 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée par Karine Daignault, conseillère en promotion-prévention pour la Direction de santé publique. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une brève visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité axé sur la COVID-19 se rencontre périodiquement afin de discuter, entre autres, de la santé et sécurité au travail dans ce contexte.
- Des représentants santé et sécurité sont identifiés dans l'école
- Le Centre de services scolaires transmet de l'information aux écoles sur les mesures de prévention.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école. Des affiches rappelant ces directives sont installées à l'entrée de l'établissement

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Il serait alors pris en charge par un membre du personnel qui est informé de la procédure à suivre. Une trousse contenant une blouse, des masques, une protection oculaire, des gants et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Dans les classes j'observe qu'un espace de 2 m est délimité pour respecter la distanciation entre l'enseignant et les élèves. Des barrières amovibles de plexiglas sont installées sur le bureau des enseignants. J'observe dans une classe que cette barrière est placée sur le côté du bureau, de sorte que l'enseignant ne serait pas protégé durant une interaction avec un élève à son bureau. L'enseignant me confirme que la barrière physique installée ainsi serait un moyen de protection adéquat. **Une dérogation est émise** afin que l'employeur informe les travailleurs sur l'utilisation sécuritaire des panneaux de plexiglas. Le 6 septembre, Mme Proulx a transmis

aux directions d'école une directive à cet effet. Mme Papineau me confirme que les enseignants ont reçu l'information nécessaire pour installer correctement la barrière physique. **La dérogation est corrigée.**

Dans la salle du personnel, des panneaux de plexiglas séparent les bureaux.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation et la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance et en l'absence de barrière physique, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Un lavabo et du savon sont installés dans chaque classe. Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à l'entrée et à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués environ 3 fois par jour.

On retrouve des poubelles avec des couvercles. Je recommande de favoriser l'utilisation de poubelles sans contact.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, un avis de correction est émis et la dérogation est corrigée.

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316371	15 septembre 2020	RAP1318463

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre de services scolaire des Patriotes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur n'est pas informé sur la manière d'installer la barrière physique à son bureau, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 13:30	DPI4316370	16 septembre 2020	RAP1318496

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro :

École Éducation Internationale

720, rue Morin
McMasterville (Québec) J3G 1H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Ève Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité au travail Centre de services scolaires des Patriotes (CSS);

Mme Flavie Paiement, agente administrative en prévention, CSS des Patriotes;

Mme Marie-Josée Tetreault, directrice de l'école;

Mme Isabelle Papineau, directrice adjointe;

Mme A ;

Monsieur B Syndicat de Champlain;

Mme C Syndicat de Champlain

Présentation du lieu de travail

L'école est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 1250 élèves. On compte environ 100 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée par Mme Karine Daignault, conseillère en promotion-prévention pour la Direction de santé publique. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une brève visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école.

Des affiches rappelant ces directives sont installées à l'entrée de l'établissement

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Un membre du personnel l'accompagnerait en attente de son départ. Une trousse contenant une blouse, des masques, une protection oculaire, des gants et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des

barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.

3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET
   - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Des barrières amovibles de plexiglas sont installées sur les bureaux des enseignants.

La salle des enseignants est aménagée pour respecter la distanciation et des panneaux de plexiglas sont installés lorsque nécessaire.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation et la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante.

Au poste d'accueil, un membre du personnel s'assure que toute personne porte un masque dès son entrée dans l'établissement.

Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs. Toutefois, le masque d'une enseignante tombe constamment sous son nez, nécessitant des manipulations constantes. L'employeur s'engage à fournir à la travailleuse un masque correctement ajusté à son visage.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à l'entrée de l'établissement, dans les classes et à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316370	16 septembre 2020	RAP1318496

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 9:00	DPI4316379	17 septembre 2020	RAP1318518

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Ste-Rosalie

5020, rue Marquette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

Mme Hélène Laforest, directrice de l'établissement

M. Louis Melançon, régisseur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A [redacted]

M. B [redacted] Val-Maska

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316379	17 septembre 2020	RAP1318518

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école primaire Sainte-Rosalie regroupe quelque 440 élèves de niveaux primaire et préscolaire.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place. Finalement nous visitons le local d'isolement.

Lors de la rencontre, l'employeur s'engage à apporter certains correctifs.

Description des observations et informations recueillies

Des mesures sont prises concernant l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, y compris la désignation d'un local d'isolement.

Des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes.

Les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement.

Des mesures de distanciation physique sont prises, notamment concernant la distanciation des bureaux des enseignants par rapport aux élèves.

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316379	17 septembre 2020	RAP1318518

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite, je constate que des membres du personnel qui accompagnent les élèves lors des déplacements dans l'école portent un masque de procédure mais ne portent pas de protection oculaire.

Mme Laforest m'assure que dès le prochain jour de classe, les travailleurs seront tous équipés de protection oculaire et qu'ils appliqueront la directive du port du masque et de la protection oculaire lors des interactions à moins de 2m.

Lors de la visite du local de confinement (en cas de symptôme), nous constatons que beaucoup de matériel y est entreposé et ainsi exposé aux gouttelettes de la personne isolée qui y prend place. Nous convenons que des mesures soient prises pour que les surfaces et objets exposés puissent être désinfectées (par exemple la mise en place d'un écran devant certaines étagères).

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 9:30	DPI4316488	16 septembre 2020	RAP1318771

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de Sorel -Tracy

41, avenue de l'Hôtel-Dieu
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1

Représentant de l'employeur
Madame Claudine Lachapelle, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Jean-Bosco

2425, boulevard Cournoyer
Sorel-Tracy (Québec) J3R 2N3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Luc Lafrenière, agent d'administration en prévention, hygiène et sst, Centre de services scolaires de Sorel-Tracy (CSS);

Mme Nathalie Massicotte, directrice École St-Jean-Bosco

Mme A[redacted], Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

Présentation du lieu de travail

L'école St-Jean-Bosco est un établissement d'enseignement primaire qui accueille 397 élèves. On compte environ 35 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée par Mme Karine Gagné, conseillère mesures populationnelles pour la Direction de santé publique. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une brève visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école. Des affiches rappelant ces directives sont installées à l'entrée de l'établissement

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Un membre du personnel l'accompagnerait en attente de son départ. Une trousse contenant une blouse, des masques, une protection oculaire, des gants et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter les deux équipements de protection suivants :
   - Masque de procédure ; ET

- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m.

La salle des enseignants est aménagée pour respecter la distanciation et des panneaux de plexiglas sont installés lorsque nécessaire.

Dans les bureaux professionnels et celui du secrétariat, des plexiglas séparent les travailleurs des autres personnes.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation et la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316488	16 septembre 2020	RAP1318771

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 13:30	DPI4316486	16 septembre 2020	RAP1318807

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de Sorel -Tracy

41, avenue de l'Hôtel-Dieu
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1

Représentant de l'employeur
Madame Claudine Lachapelle, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Gabriel Lalemant

50, rue Brébeuf
Sorel-Tracy (Québec) J3P 2X5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Luc Lafrenière, agent d'administration en prévention, hygiène et sst, Centre de services scolaires de Sorel-Tracy (CSS);

Mme Élizabeth Joyal, directrice École St-Jean-Bosco

Mme A[redacted], Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

Présentation du lieu de travail

L'école St-Gabriel-Lalemant est un établissement d'enseignement primaire qui accueille 487 élèves. On compte environ 55 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée par Mme Karine Gagné, conseillère mesures populationnelles pour la Direction de santé publique. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une brève visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école. Des affiches rappelant ces directives sont installées à l'entrée de l'établissement

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Un membre du personnel formé l'accompagnerait en attente de son départ. Une trousse contenant une blouse, une protection oculaire et du désinfectant, est disponible dans le local. Je constate qu'il manque certains équipements pour compléter la trousse. Mme Joyal ajoute donc des masques et des gants pour la compléter.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter les deux équipements de protection suivants :

- Masque de procédure ; ET
- Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation, la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Au secrétariat, la travailleuse derrière son bureau accueille les parents et les élèves qui portent un couvre-visage ou rien du tout. Un panneau de plexiglas est fixé sur son bureau mais n'est pas installé de manière à créer une barrière entre elle et les personnes devant. Elle porte un masque de procédure sans protection oculaire. Mme Joyal m'informe qu'elle a reçu un panneau

couvrant tout le bureau et il sera installé bientôt. D'ici là, elle s'engage à s'assurer que la travailleuse porte une protection oculaire.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316486	16 septembre 2020	RAP1318807

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2020 à 11:00	DPI4316380	17 septembre 2020	RAP1319039

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, Coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Thomas d'Aquin Pavillon 1

6525, avenue Pinard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1B8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

Mme Diane Messier, directrice de l'établissement

M. Louis Melançon, régisseur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A [redacted]

M. B [redacted] Val-Maska

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316380	17 septembre 2020	RAP1319039

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école primaire Saint-Thomas d'Aquin regroupe plus de 350 élèves répartis dans deux immeubles; le premier étant consacré aux élèves du primaire et le second aux élèves du préscolaire.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Des mesures sont prises pour l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, y compris la désignation d'un local d'isolement.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux enseignants.

Le principe de bulles-classes est respecté.

Des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes.

Les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement.

Des mesures de distanciation physique sont prises, notamment concernant la distanciation des bureaux des enseignants par rapport aux élèves. Certains postes de travail sont munis d'un écran transparent, notamment le bureau de la secrétaire.

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Lors de la visite, je constate que les travailleurs portent le masque de procédure et la protection oculaire.

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2020 à 9:30	DPI4316487	17 septembre 2020	RAP1319057

Destinataire

Numéro d'employeur :

Commission scolaire de Sorel -Tracy

41, avenue de l'Hôtel-Dieu
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1

Représentant de l'employeur
Madame Claudine Lachapelle, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

École sec. Fernand-Lefèbvre

265, rue De Ramezay
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. Luc Lafrenière, agent d'administration en prévention, hygiène et sst, Centre de services scolaires de Sorel-Tracy (CSS);

Mme Audrey Mills, directrice

A , Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

Mme B

Mme Julie Deguise, gestionnaire d'établissement

Présentation du lieu de travail

L'école Fernand-Lefebvre est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 1076 élèves. On compte environ 160 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée par Mme Karine Gagné, conseillère mesures populationnelles pour la Direction de santé publique. Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école.

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Une trousse contenant une blouse, une protection oculaire et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter le masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes ou visière)

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Il est possible de porter **uniquement un masque de procédure** dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation, la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Les salles des employés et salles de réunion sont aménagées pour respecter cette distance.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Au secrétariat et dans les bureaux des intervenants, des plexiglas séparent les travailleurs des autres personnes.

<u>Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire</u>

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 9:00	DPI4316974	21 septembre 2020	RAP1319279

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Mont-Sacré-Coeur

210, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Mont-Sacré-Coeur

210, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

A

B

C

Présentation du lieu de travail

Le Collège Mont-Sacré-Coeur est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 634 élèves. On compte environ 79 travailleurs non syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316974	21 septembre 2020	RAP1319279

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Mécanismes de gestion de la santé et sécurité

- [redacted];
- Un programme de prévention est mis en application;
- Un comité de prévention est créé

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école. À l'accueil de l'établissement, des questions sont posées au visiteur afin de s'assurer qu'il ne ressent pas de symptômes liés à la COVID-19 et un registre de présence dans est tenu.

Des locaux sont destinés à accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Une trousse contenant une blouse, des masques, une protection oculaire et du désinfectant est disponible dans chaque local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter le masque de procédure ET une

protection oculaire (lunettes ou visière)

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la COVID-19.

Il est possible de porter **uniquement un masque de procédure** dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation, la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Les salles des employés et salles de réunion sont aménagées pour respecter cette distance.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure par l'ensemble des travailleurs alors qu'ils ne portent pas tous des lunettes de protection. A mentionne que le port des lunettes de protection ou de la visière est difficile pour ceux qui portent des lunettes de vue. J'indique que des lunettes de vue munies de protecteurs latéraux sont considérées comme une protection adéquate. L'employeur s'engage à s'assurer que tous portent la protection oculaire lorsque nécessaire.

Au secrétariat et dans les bureaux des intervenants, des plexiglas séparent les travailleurs des

autres personnes.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits. Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à différents endroits dans l'école et dans chaque classe.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment. Une grille de vérification pour le nettoyage et la désinfection des lieux est utilisée par l'équipe de la conciergerie.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316974	21 septembre 2020	RAP1319279

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 10:15	DPI4316978	21 septembre 2020	RAP1319310

Destinataire

Numéro d'employeur :

École les jeunes explorateurs de Bromont

210, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

École les jeunes explorateurs de Bromont

210, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

B

C

Présentation du lieu de travail

L'école Les jeunes explorateurs de Bromont est un établissement d'enseignement primaire qui accueille 150 élèves. On compte environ 10 travailleurs non syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la COVID-19. J'effectue ensuite une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école. À l'accueil de l'établissement, des questions sont posées au visiteur afin de s'assurer qu'il ne ressent pas de symptômes liés à la COVID-19 et un registre de présence est tenu.

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Une trousse contenant une blouse, une protection oculaire, des masques et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute avec les parties de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter le masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes ou visière)

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Il est possible de porter **uniquement un masque de procédure** dans le cas où les travailleurs

portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation, la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Dans les classes, j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Les salles des employés sont aménagées pour respecter cette distance.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

Au secrétariat et dans les bureaux des intervenants, des plexiglas séparent les travailleurs des autres personnes.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits. Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus

fréquemment. Une grille de vérification pour le nettoyage et la désinfection des lieux est utilisée par l'équipe de la conciergerie.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 9:00	DPI4316976	21 septembre 2020	RAP1319319

Destinataire

Numéro d'employeur :

Collège Saint-Maurice

630, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Y3

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Collège Saint-Maurice

630, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Y3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation sociale, la hiérarchisation des moyens de prévention et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme A

M. B

Présentation du lieu de travail

Le Collège Saint-Maurice est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 751 élèves et 80 travailleurs.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316976	21 septembre 2020	RAP1319319

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre Mme A et nous discutons des mesures mises en place pour protéger les travailleurs de la Covid-19. J'effectue ensuite une visite des lieux. M. B nous rejoint pour cette visite.

Description des observations et informations recueillies

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre, toux, difficulté respiratoire, etc.). Les parents des élèves ont été avisés que l'élève symptomatique ne doit pas se présenter à l'école.

Un local est prévu pour accueillir un élève présentant des symptômes à l'école. Une trousse contenant une blouse, une protection oculaire, des masques, des gants et du désinfectant, est disponible dans le local.

Distanciation physique

Je discute de la hiérarchie des mesures de prévention reliée à la distanciation physique et rappelle certaines notions :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur et toute autre personne est maintenue en tout temps ;
2. Lorsque ce n'est pas possible, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il doit porter le masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes ou visière)

Je rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis pour contrôler la propagation de la Covid-19.

Il est possible de porter **uniquement un masque de procédure** dans le cas où les travailleurs portent **tous un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le

port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les personnes portant un couvre-visage.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ces brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

Des lignes au sol indiquent le sens de la circulation, la distanciation à respecter et les déplacements sont limités.

Dans la classe visitée (classe avec des casiers au fond), j'observe que l'espace entre le bureau de l'enseignant et celui des élèves est délimité pour respecter la distanciation de 2m. Je constate que l'espace pour l'enseignant est très restreint entre son tableau et la délimitation au sol. Mme A s'engage à s'assurer que les pupitres soient reculés pour offrir plus d'espace à l'enseignant.

Les salles des employés et salles de réunion sont aménagées pour respecter cette distance. Au secrétariat, des plexiglas séparent les travailleurs des autres personnes.

Les travailleurs ont été informés que s'il leur est impossible de garder le 2 m de distance, le port de masque de procédure et la protection oculaire est requis. Ces équipements sont disponibles en quantité suffisante. Lors de l'intervention, je constate le port du masque de procédure et d'une protection oculaire par l'ensemble des travailleurs.

<u>Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire</u>

Des affiches de promotion du lavage des mains et des règles de base concernant l'étiquette respiratoire sont installées à différents endroits.

Des bouteilles de solution désinfectante pour les mains sont disponibles à différents endroits dans l'école.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

Le nettoyage et la désinfection des surfaces et des aires communes sont effectués plus fréquemment.

Mécanismes et références disponibles

Pour obtenir plus d'information concernant les mesures de prévention, j'invite les parties à consulter la trousse d'outils pour le milieu scolaire, disponible sur le site internet de la CNESST.

Je les réfère également aux documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ. Ils sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage les parties à poursuivre leurs efforts pour assurer la santé et la sécurité au travail

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2020 à 13:30	DPI4317101	24 septembre 2020	RAP1319665

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2255, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H7

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente Robert Ouimet

1450, 3e Avenue
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

M. Pascal Leblanc, directeur de l'établissement

M. Louis Melançon, régisseur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A

M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317101	24 septembre 2020	RAP1319665

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La polyvalente Robert-Ouimet regroupe environ 720 élèves du secondaire.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Parmi les mesures mises en place, je note notamment :

Les élèves sont divisés en deux groupes dont les horaires sont décalés. Dans les aires communes, les places assises sont distancées et identifiés A et B pour les deux groupes.

Les filles et les garçons quittent également les locaux à quelques minutes d'intervalle afin de diminuer la densité de la circulation.

Dans les classes, les bureaux des enseignants sont distancés à 2 mètres des élèves, un marquage au sol indique la distance à respecter.

Les casiers sont assignés par groupe classe, les groupes de l'horaire A n'y accèdent pas en même temps que ceux de l'horaire B.

Des mesures sont prises concernant l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, y compris la désignation d'un local d'isolement.

Des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes.

Les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement.

Une buanderie a été mise en place pour nettoyer les linges utilisés pour la désinfection.

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle que le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Lors de la visite, je constate que les travailleurs qui circulent portent un masque de procédure et des lunettes de sécurité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317101	24 septembre 2020	RAP1319665

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 14:00	DPI4317611	22 septembre 2020	RAP1319668

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2255, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H7

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro :

Polyvalente Hyacinthe Delorme

2700, avenue T.-D.-Bouchard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

Mme Sylvie Ménard, directrice de l'établissement

Mme Sonia Desrosiers, gestionnaire

M. Jean-François Soumis, directeur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A

M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317611	22 septembre 2020	RAP1319668

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La polyvalente Hyacinthe-Delorme accueille près de 2000 élèves du secondaire.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Plusieurs mesures sont prises, notamment :

- L'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail et la désignation de locaux d'isolement.
- Des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes. Quelqu'un est affecté à la distribution du désinfectant lors des heures de pointe.
- Les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement.
- Les enseignants désinfectent les bureaux lors des changements de classe.
- Les élèves désinfectent leur bureau en fin de journée.
- Des mesures de distanciation physique sont prises, notamment concernant la distanciation des bureaux des enseignants par rapport aux élèves. Des marques au sol indiquent la distance à respecter.
- Des locaux sont aménagés avec des écrans de séparation, notamment le secrétariat.
- Les repas sont pris en classe.
- Les casiers ne sont pas utilisés pour éviter les attroupements.

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Lors de la visite, je constate que des membres du personnel portent le masque de procédure et la protection oculaire lors des interactions à moins de 2m.

Selon la direction de l'école, le plus grand défi est de faire respecter la distanciation entre les élèves dans la cour d'école. Des mesures de sensibilisation sont prévues à cet effet.

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317611	22 septembre 2020	RAP1319668

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 13:00	DPI4316377	23 septembre 2020	RAP1319822

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire de la Haute-ville

150, rue Lansdowne
Granby (Québec) J2G 4P4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Hélène Deslandes, directrice de l'école

M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316377	23 septembre 2020	RAP1319822

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

M. Bergeron m'envoie par courriel en date du 17 septembre 2020 les plans d'aménagement des trois locaux des professeurs. Je suis en mesure de constater le nouvel aménagement des bureaux afin d'obtenir le 2 mètres de distanciation sociale. Je prends rendez-vous avec Mme Deslandes et M. Bergeron afin d'aller constater les modifications sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La disposition des bureaux dans les trois salles des employés : C101-B203-A310 ont été réaménagés de façon à offrir une distanciation sociale de 2 mètres entre les bureaux des professeurs (dérogation 1). Je constate que de barrières physiques ont été ajoutés entre les bureaux (face à face) dans les salles C101 et A310.

La dérogation 1 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316377	23 septembre 2020	RAP1319822

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316377	23 septembre 2020	RAP1319822

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Salle des employés L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans les trois salles de professeurs, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs. - Observé le : 2020-09-04 (RAP1317927) - Délai expire le 2020-09-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 9:00	DPI4317099	25 septembre 2020	RAP1320154

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École René St-Pierre

2255, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4X7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

M. Éric Ouellet, directeur de l'établissement

M. Louis Melançon, régisseur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317099	25 septembre 2020	RAP1320154

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école René-Saint-Pierre est une école primaire et secondaire spécialisée dédiée exclusivement à une clientèle ayant des besoins particuliers. Elle offre des services spécifiques aux élèves qui vivent avec un handicap ou avec une difficulté d'adaptation relative au comportement.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Parmi les mesures qui sont prises je note :

- l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail;
- des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes;
- les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement;
- des mesures de distanciation physique sont prises et des équipements de protection sont utilisés (visière ou lunettes, masque de procédure, survêtement pour certaines tâches).

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Concernant le port des équipements de protection, M. Ouellet nous fait part de certaines difficultés spécifiques à l'établissement, notamment :

Le port de la visière qui nuit à la visibilité ainsi que la buée dans la visière ou les lunettes pose un risque pour certains travailleurs qui circulent beaucoup dans l'école et utilisent les escaliers plusieurs fois par jours;

Les survêtements sont de type imperméable, ils ne respirent pas et augmentent la contrainte thermique.

Lors de nos discussions il est convenu que le centre de service examine les besoins particuliers à l'établissement afin de fournir un équipement adapté au travail.

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 14:00	DPI4317072	25 septembre 2020	RAP1320155

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La petite académie du boisé inc.

1090, avenue Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La petite académie du boisé inc.

1090, avenue Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]
M. C [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire La petite académie du boisé inc œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire et préscolaire. L'école emploie environ 22 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317072	25 septembre 2020	RAP1320155

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, nous constatons et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Le poste d'accueil de l'école permet de garder une distanciation de 2 mètres avec les travailleuses.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Gymnase est ouvert aux travailleurs afin de leur permettre de prendre les pauses, les repas, des réunions et ainsi garder la distanciation.
- Des tables sont mises à la disposition des travailleurs à la salle d'art.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un

élève est nécessaire.

- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans toutes les classes.
- Une barrière physique au comptoir accueil de la bibliothèque est présent. Je constate que le plexiglas n'est pas assez haut, car il ne couvre pas jusqu'au-dessus de la tête de certains enfants. Je demande à l'employeur de modifier la barrière physique (dérogation 1) afin qu'elle couvre jusqu'au-dessus de la tête des enfants et ainsi bien protéger la travailleuse.

La dérogation 1 est émise.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Les 2 concierges sont dédiés à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Les travailleurs ont été formés sur le port du masque.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est

jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317072	25 septembre 2020	RAP1320155

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317072	25 septembre 2020	RAP1320155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La petite académie du boisé inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Biliotheque L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respecté à l'accueil/comptoir, la barrière physique doit être modifiée afin de couvrir le dessus des têtes des enfants, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs.	2020-10-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 15:15	DPI4317073	28 septembre 2020	RAP1320233

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École sec. St-Joseph de St-Hyacinthe

2875, avenue Bourdages Nord
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5S3

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire St-Joseph St-Hyacinthe

2875, avenue Bourdages Nord
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5S3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
Mme E [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire St-Joseph œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école secondaire et emploi environ 103 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317073	28 septembre 2020	RAP1320233

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés ci-dessus et les informent que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et leur explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis, afin de protéger les travailleurs qui accompagnent, est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

L'employeur a effectué une analyse des tâches afin de déterminer quand porter les équipements de protection et lorsque ce n'est pas nécessaire.

- Une barrière physique de type plexiglas a été ajoutée au poste d'accueil de l'école.
- La disposition des espaces des salles des employés a été revue, ajout d'une salle, et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Les sales repas permettent aux travailleurs de garder une distanciation de 2 mètres entre eux.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.

- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.
- Du ruban est présent au sol dans toutes les classes afin de délimiter le 2 mètres de distanciation entre l'enseignant et les élèves.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Une barrière physique est présente à l'accueil de la bibliothèque.
- Les concierges ne dînent pas ensemble. La distanciation est aussi respectée dans le local des concierges.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques à 70% d'alcool sont disponibles dans toutes les classes.
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Les concierges sont dédiés à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Les travailleurs ont été formés sur le port du masque.
- Des linguettes sont mises à la disposition des travailleurs près des photocopieurs.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2020 à 13:00	DPI4317071	28 septembre 2020	RAP1320237

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

École Secondaire du Verbe Divin inc.

Case postale 786, succ. Bureau-Chef
Granby (Québec) J2G 8W8

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Secondaire du Verbe Divin inc.

1021, rue Cowie
Granby (Québec) J2J 1M9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personne rencontrée

M. A [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire du Verbe divin inc œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école secondaire. L'école emploie environ 60 travailleurs non syndiqués sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317071	28 septembre 2020	RAP1320237

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et l'informe que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis, afin de protéger les travailleurs, est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Une barrière physique est présente au poste d'accueil de l'école.
- travailleurs sont présents dans un local. Je demande à l'employeur de réorganiser le local afin de conserver toujours une distance de 2 mètres entre les travailleurs ce qui est fait immédiatement.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- La pause repas a été scindée en deux afin de garder la distanciation.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.
- La distanciation est respectée dans toutes les classes.

- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Les équipements de protection sont fournis par l'employeur.
- Le lavage des mains est nécessaire à l'entrée et à la sortie des classes.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Les concierges sont dédiés à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Les travailleurs ont été formés sur le port du masque.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 septembre 2020 à 11:00	DPI4317100	28 septembre 2020	RAP1320245

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Roméo Forbes

650, rue Desranleau Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2L6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19 et de répondre aux interrogations concernant les mesures à prendre.

Personnes rencontrées

Pour cette visite, je suis accompagné de Mme Manon St-Germain de l'Équipe première ligne des mesures populationnelles pour les milieux scolaire et SDGÉ, représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie. Nous rencontrons :

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

Mme Chantal Chagnon, directrice de l'établissement

M. Louis Melançon, régisseur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. A[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317100	28 septembre 2020	RAP1320245

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école primaire Roméo-Forbes regroupe environ 400 élèves.

Déroulement de l'intervention

Nous discutons des mesures mises en place pour l'établissement. Nous discutons également des questionnements de chacun au sujet des mesures à mettre en place.

Description des observations et informations recueillies

Des mesures sont prises concernant l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, y compris la désignation d'un local d'isolement.

Des stations de lavage et de désinfection des mains sont disposées en plusieurs endroits dans l'école, notamment aux entrées, dans les classes.

Les aires communes et surfaces sont désinfectées régulièrement.

Des mesures de distanciation physique sont prises, notamment concernant la distanciation des bureaux des enseignants par rapport aux élèves.

Les travailleurs portent le masque et la protection oculaire pour circuler dans l'école et pour les contacts à moins de 2 mètres.

Le principe des bulles classes est appliqué, y compris dans le cours où des clôtures ont été installées pour en faciliter l'application.

Concernant les mesures de distanciation, je rappelle le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (collègues, élèves, etc.) est maintenue en tout temps.
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter le masque de procédure ET la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Nous visitons le local d'isolement ainsi que le local des TES. Nous y discutons de la possibilité mettre en place des barrières physiques, notamment si plus de deux travailleurs doivent s'y installer.

Mécanismes et références disponibles

Trousse d'outils pour le réseau scolaire : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx

Covid-19 santé au travail (Institut national de santé publique du Québec) : https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Guide d'autosoins pour les parents : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-autosoins-covid-19/

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 septembre 2020 à 13:00	DPI4316972	28 septembre 2020	RAP1320323

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Harold Sheppard

6205, boulevard des Étudiants
Sorel-Tracy (Québec) J3R 4K7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Marie Ninon Romulus, directrice
Mme Carlene Sandy, conseillère RH commission scolaire Riverside
M. Mathieu Racicot, concierge
M. A [redacted]
Mme B [redacted]
Mme C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316972	28 septembre 2020	RAP1320323

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire Harold Sheppard inc œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire et préscolaire. L'école emploie environ 16 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés ci-dessus et les informent que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, nous constatons et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Une barrière physique a été ajoutée à au poste d'accueil de l'école.
- Une barrière physique est ajoutée u bureau de la direction.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.
- Les six classes ont été aménager afin d'appliquer la distanciation de 2 mètres.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.

- Les EPI sont portés presque toute la journée par les travailleurs puisque les élèves sont plus jeunes et il y a du préscolaire.
- Les EPI sont fournis par l'employeur.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Des tables sont mises à la disposition des travailleurs dans la salle du photocopieur.
- Des barrières physiques amovibles sont disponibles dans l'école pour les professionnels qui doivent intervenir auprès des élèves.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et s'inscrire au registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Le concierge est dédié à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 9:30	DPI4316970	28 septembre 2020	RAP1320324

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Mountainview

444, rue Mountainview
Otterburn Park (Québec) J3H 2K2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Sophie Lapointe, directrice
Mme Carlene Sandy, conseillère RH commission scolaire Riverside
M. A [redacted]
Mme B [redacted]
Mme C [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316970	28 septembre 2020	RAP1320324

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire Mountainview œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 42 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés ci-dessus et les informent que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Une barrière physique a été ajoutée à au poste d'accueil de l'école. Un marquage au sol est aussi présent lorsque la porte du bureau est ouverte et une sangle est installée afin de rester dans le corridor.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.
- Les classes ont été aménagées afin d'appliquer la distanciation de 2 mètres. Mme Lapointe s'engage à revoir la configuration du local 105 afin de s'assurer de respecter le 2 mètres de distanciation entre le travailleur et les bureaux des élèves.

- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Les EPI sont portés presque toute la journée par les travailleurs ou les élèves sont plus jeunes.
- Les EPI sont fournis par l'employeur.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Des barrières physiques amovibles sont disponibles dans l'école pour les professionnels qui doivent intervenir auprès des élèves.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et singez un registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé). Une bouteille de désinfectant sera remise en place dans la salle du photocopieur.

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Les concierges sont dédiés à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Les travailleurs ont été formés sur le port du masque.
- Les récréations ont été divisées en deux temps.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 10:30	DPI4316971	28 septembre 2020	RAP1320325

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Riverside

7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Représentant de l'employeur
Madame Carlene Sandy, Conseillère gestion personnel

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Cedar

250, rue Cedar
Beloeil (Québec) J3G 3M1

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier et sensibiliser l'employeur aux bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, notamment sur la distanciation, la hiérarchisation des moyens et la désinfection des mains et des surfaces.

Personnes rencontrées

Mme Patti Buchanan, directrice
Mme Carlene Sandy, conseillère RH commission scolaire Riverside
M. A [redacted]
M. B [redacted]
Mme C [redacted]
Mme D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316971	28 septembre 2020	RAP1320325

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire Cedar œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 26 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens mentionnés ci-dessus et les informent que des interventions en milieu scolaire doivent être effectuées et explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application et soutenir le milieu concernant les mesures sanitaires à mettre en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs de la COVID-19.

Description des observations et informations recueillies

La santé publique, en pandémie de la COVID-19, demande à mettre en place des mesures sanitaires afin de minimiser la propagation du virus et éviter la contamination. Sur place, je constate et nous discutons des éléments suivants :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs ont la consigne de ne pas se rendre au travail en cas de symptômes grippaux.
- Une trousse ayant le matériel requis, EPI pour les travailleurs, est disponible dans une salle dédiée à l'isolement des élèves symptomatiques.

Distanciation

- Une barrière physique est présente au poste d'accueil de l'école.
- Le bureau des professionnels sera en place dans les prochains jours. Une barrière physique sera disponible pour ce local.
- Les classes ont été aménagées pour respecter le nombre d'élèves prescrit par le Ministère.

- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, la distanciation physique de 2 mètres dans toutes les classes. Mme Buchanan s'engage à vérifier que le 2 mètres de distanciation est bien respecté dans le local 118.
- Les travailleurs portent un masque de procédure/médical et une protection oculaire (lunette/visière) lorsque le 2 mètres ne peut être respecté ou qu'un rapprochement avec un élève est nécessaire.
- Les EPI (équipement de protection individuel) sont fournis par l'employeur.
- La disposition des espaces de la salle des employés a été revue et permet de conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur.
- Un lavabo, du savon et papier sont présent dans la salle repas afin de se laver les mains et un produit désinfectant est mis à la disposition des travailleurs.
- Un plan de circulation a été élaboré. On doit toujours circuler à droite dans les corridors.

Lavage des mains

- On doit se désinfecter les mains dès notre entrée à l'école et s'inscrit au registre de visiteurs.
- Des solutions hydroalcooliques sont disponibles dans toutes les classes;
- Les travailleurs ont la consigne de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avec l'eau et savon, lorsque possible;
- Les membres du personnel ont été sensibilisés à quel moment ils doivent procéder à un lavage des mains (en entrant dans l'école, avant et après les repas, après avoir utilisé le photocopieur, avant de se toucher le visage et après avoir toussé).

Étiquette respiratoire

- Le personnel a été avisé de tousser ou d'éternuer dans le pli de son coude.
- Une consigne mentionne que les mouchoirs utilisés doivent être mis à la poubelle immédiatement.
- Le lavage des mains est obligatoire après avoir utilisé un mouchoir;

Maintien des mesures - divers

- Les groupes/classes sont en place.
- Les 2 concierges (un de jour et un de soir) sont dédiés à la désinfection des surfaces communes (rampes, salles de bain, mobilier). La désinfection des surfaces est effectuée régulièrement.
- Un marquage au sol est présent afin de garder son couloir.

Je mentionne qu'un couvre-visage n'est pas un équipement de protection personnel adéquat sur un lieu de travail. Le travailleur doit porter un masque de procédure/médical lorsque la distanciation n'est pas respectée avec toute personne. Le masque de procédure/médical est jetable et doit être remplacé au 4 heures ou dès qu'il est mouillé.

Un masque de procédure sert à protéger le nez et la bouche tandis que la lunette ou la visière sert à protéger les yeux. Un masque de procédure seul ou une visière seule ne peut donc pas être porté.

Je rappelle aussi les articles suivants du RSST :

338. Obligations de l'employeur: L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.

339. Obligations du travailleur: Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 8:30 **Sans visite**	**DPI4316375**	**29 septembre 2020**	**RAP1320448**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Assomption

161, rue Albert
Granby (Québec) J2G 7C8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. François Bergeron, directeur des opérations, ressources matérielles, CSS Val-Des-Cerfs

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron, afin de faire le suivi du RAP1318212. M. Bergeron me transmet par courriel, en date du 25 septembre 2020, les documents suivants : photos du réaménagement des classes et la confirmation de l'ajout de la barrière physique. Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Bergeron par courriel, afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	29 septembre 2020	RAP1320448

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je suis en mesure de constater les éléments suivants sur les photos reçues.

- Je constate sur la photo que la distanciation est appliquée dans la classe *121 (dérogation 1) puisque le bureau de la travailleuse a été repositionné ce qui permet à la travailleuse de circuler en gardant le 2 mètres avec les élèves
- Je constate sur la photo que la distanciation est appliquée dans la classe *219 (dérogation 2) puisque le divan où les étudiants s'assoient a été déplacé afin de garder le 2 mètres entre la zone d'enseignement pour la travailleuse et les élèves
- M. Bergeron me confirme par courriel qu'une barrière physique, plexiglas, est désormais disponible pour le local de l'orthopédagogue (dérogation 3) pour les rencontres.

Les dérogations 1 à 3 sont effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	29 septembre 2020	RAP1320448

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Classe 121 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans cette classe puisque le bureau de la travailleuse est à proximité des élèves, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318212) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Classe 219 L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres n'est pas appliquée dans cette classe puisque des élèves sur des divans sont à proximité de la travailleuse, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318212) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316375	29 septembre 2020	RAP1320448

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Classe Orthopédagogue L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respecté à la table une barrière physique doit être ajoutée, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs. - Observé le : 2020-09-10 (RAP1318212) - Délai expire le 2020-09-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4317072	30 septembre 2020	RAP1320625

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

La petite académie du boisé inc.

1090, avenue Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

La petite académie du boisé inc.

1090, avenue Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B [redacted] afin de faire le suivi du RAP1320155. M. B [redacted] me transmet par courriel, en date du 29 septembre 2020, les documents suivants : photo de la barrière physique. Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B [redacted] par courriel afin de lui faire part de mes constatations.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317072	30 septembre 2020	RAP1320625

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

La barrière physique au comptoir de la bibliothèque a été remplacée par un plexiglas de 9 cm de plus (hauteur) afin de couvrir le dessus de la tête des enfants (dérogation 1). De plus, M. B men mentionne que le plexiglas a été repositionné sur les chaines afin de protéger la travailleuse.

La dérogation 1 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317072	30 septembre 2020	RAP1320625

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La petite académie du boisé inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Biliotheque L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur à savoir les risques de propagation de la COVID 19 dans son établissement en référence aux recommandations de la Direction de la santé publique puisque la distanciation sociale de 2 mètres ne peut être respecté à l'accueil/comptoir, la barrière physique doit être modifiée afin de couvrir le dessus des têtes des enfants, ce qui peut occasionner un risque pour la santé des travailleurs. - Observé le : 2020-09-17 (RAP1320155) - Délai expire le 2020-10-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2020 à 9:30	DPI4318148	6 octobre 2020	RAP1320886

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre de services scolaire des Patriotes

1740, rue Roberval
Saint-Bruno (Québec) J3V 3R3

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Gosselin

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Éducation Internationale

720, rue Morin
McMasterville (Québec) J3G 1H1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045
Aussi présents :	Julien Bérubé	07461

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au port du masque de procédure afin de protéger les travailleurs d'un risque biologique (COVID-19).

Personnes rencontrées

Mme Marie-Ève Proulx, régisseure en prévention, santé et sécurité au travail, Centre de services scolaires des Patriotes (CSS des Patriotes);

Mme Marie-Josée Tétreault, directrice;

M. Marc Blanchard, directeur adjoint;

Mme A [redacted]

Mme B [redacted]

M. C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318148	6 octobre 2020	RAP1320886

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'École Éducation Internationale est un établissement d'enseignement secondaire qui accueille 1250 élèves. On compte environ 100 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée de M. Julien Bérubé, chef d'équipe en prévention-inspection. Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. La CNESST a été informée d'une problématique reliée à la conformité et à l'ajustement des masques de procédure utilisés par les travailleurs. Des documents nous sont remis. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Masques de procédure

Des masques sont fournis par le CSS des Patriotes aux travailleurs qui exécutent une tâche à moins de 2 mètres d'une autre personne en l'absence de barrière physique, comme moyen de protection contre la COVID-19. Les représentants des travailleurs informent l'employeur que plusieurs masques ne tiennent pas au visage. Des doutes sont soulevés quant à la conformité à des normes reconnues.

Selon le document *Masques chirurgicaux ou de procédure : choix de l'équipement* publié par l'INSPQ : «La qualité et l'efficacité de la barrière protectrice que constituent les masques chirurgicaux ou de procédures ne peuvent être assurées que si les matériaux avec lesquels ils ont été fabriqués répondent à des normes reconnues». L'INSPQ recommande de privilégier les masques pour lesquels des tests ASTM ont été réalisés ou ceux approuvés par la Food and Drug Administration (FDA). D'autres masques peuvent apporter une protection équivalente, par exemple la certification européenne EN 14683 de type IIR. En l'absence de tels tests, l'employeur doit s'assurer auprès du fournisseur qu'il offre une protection équivalente.

Avant l'intervention, le CSS des Patriotes indique que les masques fournis au personnel dans ses écoles répondent aux normes chinoises GB/T 32610, YY0469-2011 et YY0969-2013. Selon eux, ses normes seraient équivalentes à des normes EN.

Le Service d'hygiène du travail de la CNESST a comparé les critères des normes chinoises ci-haut mentionnées à ceux prescrits par les normes habituellement reconnues. Ainsi, ils concluent que les masques fabriqués selon les normes YY0469-2011 et YY0969-2013 offrent

une filtration équivalente à ceux fabriqués selon les normes ASTM ou EN. Les masques GB/T 32610, quant à eux, n'offrent pas une filtration équivalente.

L'employeur nous informe que, en date de l'intervention, les masques mis à la disposition du personnel de l'École Éducation Internationale sont homologués YY0469-2011 et YY0969-2013. Le CSS des Patriotes s'engage à s'assurer que les masques non conformes ne soient plus utilisés par les travailleurs. Le 1er octobre, une directive à cet effet est transmise aux directions d'école.

Ajustement des masques

Les parties indiquent que parmi les masques fournis, certains masques sont fabriqués avec une bandelette nasale de plastique rigide. Ces masques descendent constamment sous le nez du travailleur nécessitant des manipulations fréquentes. Bien que ces masques offrent une efficacité reconnue puisqu'ils sont fabriqués selon les normes YY0469-2011 ou YY0969-2013, ils doivent être ajustés adéquatement pour offrir une protection efficace.

Les mesures suivantes ont été prises ou sont à venir à l'École Éducation Internationale pour s'assurer que les travailleurs portent un masque ajusté à leur visage :

- Une méthode d'utilisation et d'ajustement des masques a été transmise dans un communiqué s'adressant au personnel;
- Une liste de travailleurs éprouvant des difficultés à obtenir un ajustement adéquat du masque à leur visage
- Un lot de masques offrant un meilleur ajustement a été identifié et la distribution de ces masques est priorisée.
- Le 29 et 30 septembre, des attaches-masques et des bandelettes métalliques ont été fournis aux travailleurs dont le masque n'est pas adéquatement ajusté. Le personnel a été informé de la manière d'utiliser et de se procurer les bandelettes métalliques et les attaches pour ajuster leur masque;
- Le CSS des Patriotes s'engage à s'assurer que des mesures soient mises en place dans toutes ses écoles. Le 1er octobre, nous recevons un courriel transmis par le CSS aux directions d'école qui précise l'ensemble des alternatives permettant d'ajuster le masque de procédure.

Ainsi ces mesures permettent de s'assurer que tous les travailleurs qui doivent porter un masque de procédure pourront se procurer un masque dont la filtration est adéquate et l'ajuster adéquatement à leur visage.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318148	6 octobre 2020	RAP1320886

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2020 à 10:15	DPI4321504	25 novembre 2020	RAP1327782

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Val-des-Cerfs

55, rue Court
Granby (Québec) J2G 9N6

Représentant de l'employeur
Monsieur Éric Racine, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Assomption

161, rue Albert
Granby (Québec) J2G 7C8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail, suite à une éclosion de cas de COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Manon Turgeon, directrice de l'école
M. François Bergeron, directeur des opérations service des ressources matérielles – centre des services scolaire – Val-Des-Cerfs
M. [redacted]
M. [redacted]
Mme [redacted]
Mme [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321504	25 novembre 2020	RAP1327782

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École Assomption œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et se spécialise comme école primaire. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Bergeron en début de semaine et l'informe que de l'intervention à l'école Assomption doit être effectuée et lui explique le but de mon intervention soit de vérifier l'application des mesures sanitaires mises en place dans l'établissement afin de protéger les travailleurs suite à une éclosion de cas de la COVID-19. Je demande à M. Bergeron de fixer le rendez-vous avec le milieu scolaire et les représentants syndicaux

Description des observations et informations recueillies

Le rapport RAP1327671 envoyé par courriel le 24 novembre 2020 est erroné.
Le destinataire, ains que des éléments du contenu du rapport doivent être corrigé.
Le présent rapport corrige le destinataire du rapport et la section : Description des observations et informations recueillies.

Suite à une conversation téléphonique avec Mme Turgeon voici les éléments :
Mme Turgeon m'explique [redacted]

Mme Turgeon, selon le protocole établi, m'explique avoir pris les mesures suivantes :

- Les [redacted] ont quitté l'école vers l'heure du midi afin d'aller subir un test de la covid-19.
- Les classes des [redacted] ont été désinfectées sur l'heure du dîner.
- [redacted]
- Suite à cette information, le centre de service scolaire a pris la décision de fermer la classe de [redacted] et ce même sans l'avis de la santé publique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321504	25 novembre 2020	RAP1327782

RAPPORT D'INTERVENTION

Distanciation

- Lors de la visite, je constate que la disposition des places assises de la salle des employés doit être revue afin de bien conserver une distance de deux mètres entre chaque travailleur même à l'arrière. Mme Turgeon me mentionne qu'elle va ajouter une indication visuelle au sol ou autre, afin de position les chaises pour conserver la distanciation de 2 mètres.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST où celui de santé publique soit l'INSPQ pour de plus amples renseignements.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand,1erétage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2020 à 9:00	DPI4320973	2 décembre 2020	RAP1328687

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CF des Maskoutains (Imm. Laframboise)

2475, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

Mme Mylaine Goulet, directrice adjointe

M. [redacted]

Présentation du lieu de travail

Le centre de formation des Maskoutains (immeuble Laframboise) offre des programmes de formation aux adultes, de francisation, d'intégration sociale et d'intégration socioprofessionnelle.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320973	2 décembre 2020	RAP1328687

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties dans une salle de classe, nous y discutons des mesures prises contre la propagation de la covid-19. Nous visitons ensuite des salles de classe, la cafétéria, les locaux de conseillers d'orientation et techniciens en éducation spécialisés, les locaux des enseignants, etc.

Description des observations et informations recueillies

Les mesures mises en place comprennent :

- la désinfection des mains à l'entrée du bâtiment et des classes;
- le port du couvre-visage pour les étudiants;
- le port des équipements du masque de procédure et de la protection oculaire pour le personnel;
- la désinfection des surfaces;
- l'exclusion des étudiants et du personnel qui présente des symptômes;
- le maintien de classes bulles lorsqu'applicable;
- l'organisation et le marquage des places assises dans les aires communes comme la cafétéria;
- des consignes pour la ventilation des locaux (ventilation naturelle);
- la mise en place d'écran transparent, notamment dans les locaux où des services de consultation sont offerts.

Concernant la désinfection des bureaux de classe faite par l'étudiant, nous discutons et convenons que la meilleure méthode serait de désinfecter le bureau avant et après l'utilisation pour les classes qui accueillent différents groupes.

Nous discutons également des risques reliés à la buée sur la protection oculaire, notamment lors des déplacements, à cause des surfaces glacées, etc. Lorsque la buée représente un risque, l'application d'une solution antibuée pourrait améliorer la situation.

Lors de la visite du local des enseignants, je constate que les bureaux des enseignants ne sont pas distancés de 2 mètres ni séparés par des écrans. Le personnel y porte les équipements de protection.

Nous discutons de la priorité des mesures de prévention, soit la distanciation, la séparation physique et, en dernier recours, le port des équipements de protection comme seule mesure.

Lorsque les bureaux ne sont pas distancés ou séparés, un utilisateur qui retire son masque (par exemple parce qu'il serait seul dans le local ou pour boire et manger) pourrait contaminer l'espace de travail de son collègue. La distanciation, ou l'utilisation d'écrans de séparation, permet un meilleur contrôle du risque de transmission et permet de retirer les équipements de protection.

Nous convenons que soient installés des écrans de séparation pour les bureaux qui ne peuvent être distancés.

Dans la cafétéria des enseignants, nous discutons de la disposition des chaises afin de faciliter l'application de la distanciation. Bien qu'elles soient mobiles, les chaises devraient suggérer un positionnement qui respecte la distance de 2 mètres.

Références disponibles

Le site web de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca, comporte l'information sur les mesures de prévention contre la covid-19 au travail, des questions-réponses sur le sujet, etc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320973	2 décembre 2020	RAP1328687

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Il est important de porter une attention à la priorité des mesures de contrôle contre la covid-19. Les postes de travail fixes peuvent normalement être distancés ou séparés par des écrans, ce qui offre une meilleure protection que le seul port des équipements de protection.

Lors de ma visite, j'ai constaté que le personnel porte les équipements de protection (masque ET protection oculaire), que les usagers portent le couvre-visage, et que, de manière générale, une attention est portée au respect des mesures de contrôle contre la propagation de la covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2020 à 13:30	DPI4320974	2 décembre 2020	RAP1328867

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Sacrement

2400, rue Bourassa
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1R8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Mme Audrey Forcier, coordonnatrice ressources humaines, CSS de St-Hyacinthe

M. Jean-François Soumis, directeur ressources matérielles, CSS de St-Hyacinthe

M. Michel Lussier, directeur de l'établissement

Mme Nancy Hébert, directrice adjointe

M. A [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'école Saint-Sacrement accueille des élèves de niveau primaire et préscolaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320974	2 décembre 2020	RAP1328867

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties dans une salle de classe, nous y discutons des mesures prises contre la propagation de la covid-19. Nous visitons le local des techniciens en éducation spécialisés, la cafétéria des enseignants, le local d'isolement et le secrétariat.

Description des observations et informations recueillies

Les mesures mises en place comprennent :

- la désinfection ou lavage des mains;
- la tenue d'un registre des visiteurs;
- le port du masque de procédure et de la protection oculaire pour le personnel;
- la désinfection des surfaces;
- l'exclusion des étudiants et du personnel qui présente des symptômes;
- le maintien de classes bulles;
- des consignes pour la ventilation des locaux (ventilation naturelle);
- la mise en place d'écrans transparents à certains endroits comme le secrétariat;
- la mise en place de sens uniques pour la circulation;
- le port du couvre visage pour les élèves de 5^{e} et 6^{e} années;
- le nombre de places, à la cafétéria des enseignants, sont limitées et distancées;
- un local d'isolement est aménagé.

Nous discutons également des risques reliés à la buée sur la protection oculaire, notamment lors des déplacements, à cause des surfaces glacées, etc. Lorsque la buée représente un risque, l'application d'une solution antibuée pourrait améliorer la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320974	2 décembre 2020	RAP1328867

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite du bureau des TES, nous constatons que les bureaux n'y sont pas distancés de 2 mètres ni séparés par des écrans. Le personnel a la consigne de porter les équipements de protection.

Nous discutons de la priorité des mesures de prévention, soit la distanciation, la séparation physique et, en dernier recours, le port des équipements de protection comme seule mesure.

Lorsque les bureaux ne sont pas distancés ou séparés, un utilisateur qui retire son masque (par exemple parce qu'il serait seul dans le local, ou pour boire et manger) pourrait contaminer l'espace de travail de son collègue. La distanciation, ou l'utilisation d'écrans de séparation, permet un meilleur contrôle du risque de transmission et permet de retirer les équipements de protection au besoin.

Nous convenons que soient installés des écrans de séparation, ou les bureaux distancés.

Références disponibles

Le site web de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca, comporte l'information sur les mesures de prévention contre la covid-19 au travail, des questions-réponses sur le sujet, etc.

Conclusion

Lors de ma visite, j'ai constaté que le personnel porte les équipements de protection (masque ET protection oculaire), et que, de manière générale, une attention est portée au respect des mesures de contrôle contre la propagation de la covid-19.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2020 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4320974**	**9 décembre 2020**	**RAP1330007**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Sacrement

2400, rue Bourassa
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1R8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2020.

Personne(s) contactée(s)

M. Michel Lussier, directeur

Déroulement de l'intervention

M. Lussier m'informe, par courrier électronique, des mesures prises suite aux discussions tenues lors de l'intervention du 25 novembre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320974	9 décembre 2020	RAP1330007

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Lussier m'informe que, dès le 26 novembre :

Le local des TES a été déménagé afin que leur espace de travail respecte la distanciation physique;

Des pictogrammes ont été placés sur les tables de la cafétéria pour identifier les places où s'assoir tout en respectant la distanciation (puisque les chaises peuvent être déplacées).

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2020 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4320973**	**18 décembre 2020**	**RAP1331635**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Saint-Hyacinthe

2275, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8J9

Représentant de l'employeur
Madame Audrey Forcier, coordonnatrice RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CF des Maskoutains (Imm. Laframboise)

2475, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Lamy	51197

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 novembre 2020.

Personne(s) contactée(s)

Mme Mylaine Goulet, directrice adjointe

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Goulet par courriel afin de faire un suivi de ma visite du 20 novembre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4320973	18 décembre 2020	RAP1331635

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mme Goulet m'informe que :

Des écrans transparents ont été installés dans les bureaux et cafétéria des enseignants.

La consigne pour le nettoyage des pupitres a été modifiée pour qu'ils soient lavés avant et après le cours.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mathieu Lamy
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste [redacted]
Fax : 450-771-6895
mathieu.lamy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808